

AL

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_



COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Gasser, président d'âge

Séance du mardi 17 janvier 1950

La séance est ouverte à 17 heures 10.

Présents : MM. BONNEFOUS, BORDENEUVE, BOUDET, Mme<sup>e</sup> Gilberte BROSSOLETTE, CARDOT, MM. COUINAUD, GASSER, LAFAY, LE BASSER, LE GUYON, MASSON, MATHIEU, PAGET, PLAIS, REVEILLAUD, ROBERT, ROUX, VITTER, VOURC'H.

Suppléants : MM. DESCOMPS, de M. N'JOYA ; GRAVIER, de M. MOLLE ; de LA GONTRIE, de M. DELTHIL ; LOISON, de M. LECCIA ; de RAINCOURT, de M. DUBOIS ; ROTINAT, de M. VARLOT ; SYMPHOR, de M. MALECOT.

Absents : Mme DUMONT, MLE DIGABEL, MM. RANDRIA, SID-CARA.

-----  
ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau.

-----  
.../...

- 2 -

## COMPTE-RENDU

M. GASSER, Président d'âge, invite ses collègues à procéder à la constitution du bureau de la Commission.

Mme BROSSOLETTE propose la reconduction du bureau sortant.

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la composition de ce bureau :

- Président : M. Bernard LAFAY.
- Vice-Présidents : MM. Alfred PAGET,  
LE BASSER.
- Secrétaires : MM. PLAIS,  
MATHIEU.

A l'unanimité, la Commission décide de reconduire le bureau sortant.

(Applaudissements).

En conséquence, M. LE PRESIDENT proclame les résultats des élections et cède le fauteuil présidentiel à M. Bernard Lafay.

(M. Bernard LAFAY s'installe à la présidence).

M. LE PRESIDENT remercie ses collègues de la confiance qu'ils viennent de lui témoigner et rend hommage au Président Gasser qui, une fois de plus, a tenu son rôle de président d'âge. (Applaudissements).

M. LE PRESIDENT informe ses collègues de ce que la Commission de la Famille a tenu, au cours de l'année, 26 séances et vient, du point de vue quantitatif, en sixième position.

Elle a eu à examiner d'importantes propositions de loi, notamment celles relatives à la carte sociale des économiquement faibles, à la protection sociale des aveugles et grands infirmes, au vaccin antituberculeux B.C.G. Elle a, d'autre part, en dehors de ses séances, procédé à des visites d'information, en particulier celle d'un centre de fabrication de pénicilrine.

.../...

- 3 -

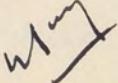
M. LE PRESIDENT souligne le fait que la Commission de la Famille du Conseil de la République est en rapport constants avec celle de l'Assemblée Nationale, ce qui explique que les avis émis jusqu'ici par le Conseil de la République ont été suivis par l'Assemblée Nationale. (Applaudissements).

M. LE PRESIDENT demande à ses collègues de bien vouloir lui faire confiance pour convoquer la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 25.

Le Président,



AL

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

-----  
Présidence de M. Bernard Lafay, Président

-----  
Séance du mercredi 1er février 1950

-----  
La séance est ouverte à 17 heures 15.

Présents : Mmes BROSSOLETTE, CARDOT, MM. COUINAUD, DUBOIS, LAFAY, LE BASSET, LE DIGABEL, MATHIEU, PAGET, PLAIS, REVEILLAUD, ROUX, VARLOT.  
Excusés : MM. BORDENEUVE, GASSER.  
Absents : MM. BONNEFOUS, BOUDET, DELTHIL, Mme DUMONT, MM. LECCIA, LE GUYON, MALECOT, MASSON, MOLLE, N'JOYA, RANDRIA, ROBERT, SID-CARA, VITTER, VOUC'H.

-----  
ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Mathieu sur la proposition de loi (n° 929, année 1949) tendant à la liaison et à la coordination des services sociaux.

II - Questions diverses.

-----  
.../...

- 2 -

#### COMPTÉ-RENDU

---

M. Bernard LAFAY, Président, salue un nouveau membre de la Commission, M. Le Digabel, et lui souhaite au nom de tous ses collègues la bienvenue.

Il donne la parole à M. Mathieu, rapporteur de la proposition de loi (n° 929, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

M. MATHIEU, rapporteur, fait l'historique de la proposition de loi actuellement soumise à l'examen de la Commission ; celle-ci est la synthèse de deux propositions de loi déposées en 1947 et en 1949 à l'Assemblée Nationale (Nos 1991 et 7020).

L'Assemblée a voté ce texte important sans le discuter en profondeur. Peut-être le Conseil de la République pourra-t-il l'améliorer.

Ce texte est le premier essai de solution générale du problème de l'aide sociale en France. Mais il présente deux dangers :

- manque d'efficacité,
- excès d'étatisation.

Pour sortir de ce double écueil, il faudrait s'inspirer de ce qui existe déjà (Service départemental de coordination des services sociaux de la Seine) ; il faut éviter de faire de l'Assistance sociale une lourde machine administrative et demander aux services sociaux de s'efforcer de coordonner d'eux-mêmes leur action sous l'autorité du Préfet.

Il ressort d'un examen attentif de la proposition, comme de l'audition des représentantes des assistantes sociales, qu'il ne convient pas de laisser intervenir dans ce vote de coordination les "Conseillers du Travail" ("travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat" visés à l'article 4) ; leur compétence et leur utilité ne sont pas à démontrer en ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation du travail interne des usines, mais leur mission ne paraît pas devoir empiéter sur le domaine des services sociaux.

.../...

- 3 -

Il convient de critiquer la complexité de l'organisation du "Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux" (article 2). Il s'agit, en effet, pourrait-on dire, d'un véritable Etat, avec son Parlement, son Exécutif.

Peut-être dans dix ans conviendra-t-il de faire une grande loi de coordination mais le moment ne semble pas encore venu de l'envisager.

M. LE PRESIDENT remercie et déclare ouverte la discussion générale sur la proposition de loi.

M. LE BASSEUR craint que le Directeur départemental de la Santé, qui reçoit ses instructions directement de son Ministre, n'échappe vraiment au contrôle du Préfet, comme l'article 2 l'exigerait pourtant.

D'un mot, toute la réglementation qu'on veut mettre sur pied semble sans intérêt ; le social ne peut être mis que par le cœur et non par le papier.

L'exemple de l'"Entr'aide Française" pourrait être médité avec profit !

M. VARLOT croit que la Commission pourrait entendre avec fruit les délégués de la Croix Rouge.

M. LE RAPPORTEUR a reçu leur visite : ils ne veulent pas être mis sous la tutelle étroite de l'Etat.

M. VARLOT estime, d'autre part, très utile l'institution du fichier départemental des services sociaux.

M. PAGET a reçu des visites individuelles d'assistantes sociales ; mais la Commission elle-même devrait les entendre.

D'autre part, il est peut-être inopportun de réduire le rôle du directeur départemental de la Santé au point de ne le faire figurer dans la Commission permanente qu'à titre consultatif (article 3).

M. LE RAPPORTEUR déclare avoir sous les yeux des mémoires réunis par les principales organisations syndicales et autres d'assistantes sociales.

.../...

- 4 -

M. COUINAUD demande à ses collègues s'ils entendent faire un travail stérile et négatif.

Sinon, il faut commencer par la base : avoir à sa disposition un nombre suffisant d'assistantes sociales de qualité. Après cette étape, seulement, la coordination de leur activité devra être envisagée.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



J.L  
**CONSEIL**  
 DE LA  
**RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
 ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----  
 Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-----  
 Séance du mercredi 15 février 1950

-----  
 La séance est ouverte à 17 h.10

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Bernard LAFAY, LE BASSET, LECCIA, MATHIEU, Paul ROBERT, VARLOT, Robert LE GUYON.

Excusés : MM. BORDENEUVE, GASSER, REVEILLAUD.

Absents : MM. Pierre BOUDET, Mme Yvonne DUMONT, LE DIGABEL, MALECOT, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA Alfred PAGET, PLAIS, RANDRIA, Emile ROUX, Chérif SIDI-CARA, Pierre VITTER, VOURC'H.

-----  
ORDRE du JOUR

Rapport de M. MATHIEU sur la proposition de loi (n° 929, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la liaison et la coordination des services sociaux.

-:-

.../.....

- 2 -

### COMPTE - RENDU

#### Coordination des Services sociaux

M. Bernard LAFAY, Président, invite M. MATHIEU, rapporteur de la proposition de loi (n° 929, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux, à aborder dès maintenant, comme il avait été convenu lors de la dernière séance, la discussion des articles, la discussion générale ayant été, à la fin de cette réunion, déclarée close.

#### Article 1er

M. MATHIEU, rapporteur, indique tout d'abord que les essais de définition de la "coordination des servives sociaux" ont été nombreux. Ils ont abouti à l'actuelle rédaction du 1er alinéa de l'article 6.

Il semble qu'il ne soit pas opportun de faire figurer dans le texte de la loi d'autres définitions qui prendraient place dans l'article 1er, comme la Croix Rouge française et l'Union Nationale des Oeuvres privées semblent, au contraire, le désirer. Tout au plus convient-il de faire, dans l'exposé des motifs, place à quelques considérations générales sur les principes de la loi.

Il en est ainsi décidé.

M. le RAPPORTEUR propose de compléter l'article 1er in fine par les mots :

"... ou toute personnalité qui lui paraît qualifiée."

Il en est ainsi décidé.

#### Article 2

M. le RAPPORTEUR, malgré les démarches de la Sécurité sociale et de certains autres organismes, pense qu'il ne convient pas de prévoir un nombre de délégués des divers groupements proportionnel au nombre des personnes que ces groupements administrent ou représentent. Pour éviter à la sorte de Parlement que va constituer le Comité Départemental créé par cet article 2, de comprendre un nombre de membres trop élevé, il semble suffire d'un délégué par organisme.

Cette opinion reçoit l'assentiment de la Commission.

.../.....

Fam; 18.2.1950

- 3 -

MM. DUBOIS et BONNEFOUS suggèrent de modifier ainsi qu'il suit le 4ème alinéa de l'article 2 :

" 3°- un représentant de l'association départementale des maires " ou un représentant désigné par l'ensemble des maires du département."

Cette proposition est adoptée dans la forme suivante : " un maire désigné par l'ensemble des maires du département".

M. le RAPPORTEUR a reçu de nombreuses délégations venues l'entretenir du paragraphe 7° visant les " travailleurs sociaux". Les assistantes sociales se prétendent, à bon droit semble-t-il, seules qualifiées pour siéger au Comité Départemental en tant que "travailleurs sociaux" à l'exclusion, en particulier des "conseille~~s~~rs du travail".

Toutefois, l'article 4 offre, il est vrai, certaines garanties quant à la désignation de ces "travailleurs sociaux".

MM. DUBOIS et le PRESIDENT pensent qu'il vaut mieux rédiger un texte formel et substituer aux mots "six travailleurs sociaux", les mots : "six assistantes sociales".

M. le RAPPORTEUR favorable au fond à cette modification prévient ses collègues que le Ministère du Travail s'opposera très vigoureusement à cet amendement.

La Commission, consultée, décide unanimement de substituer, au paragraphe 7°, aux mots : " 7°- Six travailleurs sociaux..." les mots : " 7°- six assistants ou assistantes de service social".

M. le RAPPORTEUR propose de remplacer le paragraphe 10° par la disposition suivante, beaucoup plus générale :

"...10°- Lorsqu'il y a lieu, un représentant des bénéficiaires des régimes spéciaux de sécurité sociale".

M. VARLOT demande s'il ne conviendrait pas de faire représenter les futurs bureaux d'aide sociale (actuels bureaux de bienfaisance) au sein du Comité départemental.

M. le RAPPORTEUR pense que la plupart de ces bureaux ont avantage à rester en dehors du Comité; si, par hasard, en raison de circonstances locales, ils ont intérêt à y être représentés, ils peuvent l'être par le biais qui consistera pour eux à recruter une assistante sociale.

.../.....

- 4 -

Cette opinion reçoit l'accord de la Commission.

M. le RAPPORTEUR propose de compléter cet article par la disposition suivante :

" 3<sup>e</sup> bis -Des représentants qualifiés du corps médical et pharmaceutique comprenant un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins, un représentant du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, un représentant des syndicats de médecins, un représentant des syndicats de pharmaciens, un médecin des services d'hygiène sociale désigné par le Directeur départemental de la Santé."

M. LECCIA demande que soit ajouté à cette liste : " un médecin d'hygiène municipale pour les villes de plus de 80.000 habitants."

MM. DUBOIS et le PRESIDENT proposent de viser aussi dans cette énumération les sages-femmes et les syndicats de sages-femmes.

L'ensemble de ces additions est adopté.

M. le RAPPORTEUR fait état de ses conversations avec Monsieur le Ministre de la Santé Publique et de la Population et ses directeurs, en ce qui concerne celui des directeurs départementaux de la Santé ou de la Population qui assurera le secrétariat général du Comité.

M. le Ministre, semblant ne pas vouloir trancher le conflit entre ses deux grands services, propose que le "directeur départemental de la population et le directeur départemental de la Santé, chacun en ce qui le concerne", assurent les fonctions de secrétaires généraux du Comité.

M. le PRESIDENT pense qu'il conviendrait de laisser au Préfet le soin de nommer le secrétaire général. Cela trancherait élégamment le conflit et permettrait un choix judicieux du Secrétaire Général.

M. DUBOIS, poussant plus loin cette suggestion, propose d'insérer après le 17<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, le texte suivant :

" Le Secrétaire Général du Comité départemental permanent sera désigné par le Préfet parmi les fonctionnaires des services préfectoraux, membres de droit dudit comité."

.../.....

Fam. 15.2.1950

- 5 -

Monsieur le PRESIDENT pense que l'on devrait remplacer le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article par la disposition suivante :

" 2<sup>e</sup>- Le président du Conseil Général et deux conseillers généraux désignés par l'Assemblée dont il fait partie."

Il en est ainsi décidé.

M. le RAPPORTEUR propose enfin, au dernier alinéa de l'article, de ne prévoir qu'une réunion annuelle du Comité départemental.

Cette suggestion est approuvée.

### Article 3

M. le RAPPORTEUR fait état d'une proposition d'amendement formulée par l'Union Nationale des Oeuvres privées, qui tendrait à donner, au sein de la Commission permanente, la majorité aux oeuvres privées, à raison de 2/3 contre 1/3 réservé à la Sécurité sociale, à l'Union Nationale des associations familiales et à d'autres organismes étatisés.

Cette suggestion semble acceptable à condition de ne pas l'assortir de la règle de représentation proportionnelle. Elle constitue un moyen de lutte contre l'étatisation de l'assistance sociale, étatisation, en cette matière, signifiant mort.

M. DUBOIS propose, dans le 2<sup>e</sup>me alinéa de cet article de remplacer les mots : " à égalité entre... l'ensemble des autres services sociaux" par les mots : " à égalité entre :  
" a) les services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole ;  
" b) les services médico-sociaux départementaux;  
" c) l'ensemble des autres services sociaux.

M. le RAPPORTEUR propose de compléter la liste des membres de droit de la commission permanente en insérant, après l'alinéa 9, les mots :

" - le directeur départemental de la santé."

Il est, en outre, décidé que le secrétaire général du comité départemental assurera le secrétariat de la Commission permanente.

.../.....

Fam. 15.2.1950

- 6 -

Enfin il convient de compléter, dans un souci d'harmonie, la liste des membres de droit de la Commission permanente de la même façon qu'a été complétée la liste des membres de droit du comité départemental (article 2).

#### Article 4

M. le RAPPORTEUR, revenant au problème des "travailleurs sociaux" visés au paragraphe 7<sup>e</sup> de l'article 2, soulevé en son temps, propose de substituer aux mots : "par l'intermédiaire de travailleurs sociaux", les mots : "par l'intermédiaire d'assistants ou assistantes sociaux."

Cette suggestion reçoit l'accord de la Commission.

M. le PRESIDENT évoque, à propos de cet article, le cas des auxiliaires de service social.

La Commission adopte l'article 4 dans la forme suivante : "Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités par l'intermédiaire des assistantes, assistants ou auxiliaires de service social exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946.

#### Article 5

M. le RAPPORTEUR se demande en quel sens il faut comprendre les mots : "services sociaux polyvalents" et "services sociaux spécialisés". Veut-on distinguer les services sociaux s'occupant à la fois de l'individu et de la famille, ou ceux s'occupant des divers fléaux sociaux. Il conviendrait de préciser la portée de ces expressions. {

M. le PRESIDENT estime que ces définitions gagneraient, afin d'éviter des oubliés, à être données par le règlement d'administration publique qui interviendra.

M. le RAPPORTEUR pense qu'il conviendrait de porter de trois à six mois le délai ouvert aux services déjà existants pour déclarer s'ils sont polyvalents ou spécialisés.

Il en est ainsi décidé.

.../.....

- 7 -

### Article 6

M. le RAPPORTEUR propose de compléter la dernière phrase de l'article par les mots : "... après approbation du Ministre de la Population et de la Santé publique."

M. Le BASSER s'oppose à cette suggestion qui fait disparaître une des rares dispositions acceptables de la proposition de loi.

M. Le RAPPORTEUR estime utile cette approbation du Ministre de la Santé Publique et de la Population; elle permettra un certain contrôle sur le "règlement départemental de coordination" dont on peut craindre qu'il sera souvent mal rédigé par le comité départemental !

M. le RAPPORTEUR propose de résERVER cette question jusqu'à la discussion de l'article 10 qui soulève un problème identique, voire même plus grave.

Il en est ainsi décidé.

### Article 7

M. le RAPPORTEUR estime dangereux de laisser à la Commission permanente la possibilité de proposer le retrait de l'agrément accordé aux services sociaux.

M. le PRESIDENT propose de maintenir cette faculté en la tempérant par la décision que le recours prévu au dernier alinéa de cet article sera suspensif.

Cette suggestion est approuvée

### Article 8

M. le RAPPORTEUR demande à ses collègues de compléter les mots :" des fichiers de coordination", par les mots :"...qui ne devront contenir aucune indication d'ordre médical."

Il en est ainsi décidé.

### Article 9

M. le RAPPORTEUR croit que la correction juridique de cet article exige que l'on complète la phrase :" les contributions et redevances seront recouvrées par les soins de la Commission permanente" (alinéa 8) de la façon suivante :

.... / .....

- 8 -

" Les contributions et redevances seront recouvrées, pour le  
" compte du comité départemental, par les soins de la Commission  
" permanente."

Il en est ainsi décidé.

Article 9 bis (nouveau)

M. le RAPPORTEUR propose de compléter la proposition de loi par un article 9 bis (nouveau) ainsi conçu :

" Une Commission consultative nommée par décret du Ministre de la Santé publique et de la Population sera chargée d'établir un règlement départemental de coordination type, comportant plusieurs possibilités de rédaction, afin de pouvoir s'adapter à des conditions départementales différentes".

MM. LE BASSET et BONNEFOUS s'opposent à cet article.

M. le RAPPORTEUR retire sa proposition.

Articles 11 et 12

Ces articles n'appellent pas d'observations.

M. le PRÉSIDENT remercie M. le RAPPORTEUR de son travail. Toutefois, le texte ne peut que rester mauvais, car le principe lui-même en est mauvais !

M. le RAPPORTEUR en convient volontiers, mais pense qu'il ne convient ni de bouleverser la proposition de loi, ni de demander au Conseil de la République de donner un avis favorable à son propos. En effet, certaines informations permettent de craindre que, dans de telles hypothèses, l'Assemblée Nationale ne reprenne purement et simplement son texte, en deuxième lecture.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance, fixée à mercredi 22 février 1950.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président.



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. LE BASSET, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 22 février 1950

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM<sup>e</sup> CARDOT, MM. LE BASSET, MATHIEU, ROBERT.

Excusés : MM. BORDENEUVE, DUBOIS, LAFAY, Le DIGABEL, REVEILLAUD.

Absents : MM. BONNEFOUS, BOUDET, M<sup>e</sup> BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, DELTHIL, M<sup>e</sup> Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LECCIA, Le GUYON, MALECOT, MASSON, MOLLE, N'JOYA, PAGET, PLAIT, RANDRIA, ROUX, SID-CARA, VARLOT, VITTER, VOURC<sup>H</sup>.

-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

### ORDRE DU JOUR

- Rapport de M. Mathieu sur la proposition de loi (n° 929, année 1949) tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

-:-:-:-:-:-:-

### COMPTE RENDU

M. MATHIEU présente son rapport sur la coordination des services sociaux dans le cadre des décisions prises au cours de la précédente séance.

Il donne lecture article par article du dispositif de la loi.

(Le rapport (n° 117, année 1950) est annexé au présent procès-verbal)

L'ensemble du rapport est adopté.

M. MATHIEU signale que Mme Devaud déposera plusieurs amendements dont l'un, notamment, tend à remplacer, dans les articles de la loi, les termes "d'assistantes sociales" par "travailleurs sociaux".

M. LE PRESIDENT déclare qu'il ne se fait aucune illusion sur l'efficacité du texte que la Commission vient d'adopter.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



N° 117

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNEE 1950

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 février 1950.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>(1)</sup> de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.*

Par M. MATHIEU

Sénateur

Mesdames, Messieurs,

Le problème qui vous est soumis est parmi les plus délicats qui se posent dans le programme général de l'aide sociale.

La structure du monde moderne exige, en effet, que la Société aide les individus et les familles qui ne pourraient résoudre de nombreux problèmes s'ils étaient livrés à eux-mêmes.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Bernard Lafay, *Président*; Alfred Paget, Le Basser, *Vice-Présidents*; Plait, Mathieu, *Secrétaires*; Raymond Bonnefous, Bordeneuve, Pierre Boudet, Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marie-Hélène Cardot, MM. Couinaud, Delthil, René-Emile Dubois, Mme Yvonne Dumont, MM. Gasser, Leccia, Le Digabel, Robert Le Guyon, Malécot, Hippolyte Masson, Marcel Molle, Anoura N'Joya, Randria, Réveillaud, Paul Robert, Emile Roux, Sid-Cara Chérif, Varlot, Pierre Vitter, Vourc'h.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1991, 7020, 5950, 8630 et in-8° 2158.

Conseil de la République : 929 (année 1949).

D'où la création admirable des assistants et assistantes sociales dont la fonction est plutôt un apostolat qu'un métier.

Devant un problème déterminé, les assistantes sociales dont on ne saurait trop louer le dévouement arrivent généralement à le résoudre au mieux.

Mais les individus et les familles ne se laissent pas facilement enfermer dans un cadre étroit et nettement défini.

Il en résulte que les diverses organisations sociales sont parfois et même souvent appelées à exercer leur activité sur un terrain commun.

Pour donner un exemple précis, je puis vous citer le cas de la famille d'un militaire de carrière dont la femme habite avec ses parents et qui a trois enfants, l'un apprenti à la S. N. C. F., le second, jeune ouvrier d'une usine de chaussures et le troisième apprenti dans une fabrique de lingerie.

La mère ayant été, dans sa jeunesse, atteinte d'une tuberculose pulmonaire, soignée et guérie a été toujours suivie par les Services d'hygiène sociale créés depuis longtemps dans certains départements.

Il arriva que chaque membre de la famille ayant rempli les nombreux questionnaires des diverses collectivités dont il relève, cette dernière vit défiler, chez elle, pour l'établissement des dossiers, quatre nouvelles assistantes sociales : celle des services sociaux de l'Armée, celle de la S. N. C. F., celle de l'usine de chaussures et celle, enfin, de l'usine de lingerie.

Il faut, évidemment, éviter ce gaspillage d'efforts qui risque, d'une part, d'aboutir à des conseils et avis quelque peu divergents et, d'autre part, d'embarrasser ou même d'indisposer les familles.

Une coordination des diverses activités sociales s'imposait donc et c'est l'objet de la présente proposition de loi.

Il fallait éviter que celle-ci ne fit qu'ajouter un organisme supplémentaire, aux services déjà existants et n'aboutit qu'à une étatisation des services sociaux. Il en serait résulté de graves inconvénients.

Une coordination trop poussée risquerait, comme le signalent les médecins hygiénistes, de modifier au détriment de leur efficacité, la mission dévolue à des services de technicité affirmée, tels que les services antivénériens et antituberculeux.

Il était à craindre, également, que la Commission permanente, véritable assemblée à qui la proposition de loi confie le pouvoir de décision, ne possédât pas l'autorité suffisante. C'est pourquoi, votre

— 3 —

Commission a jugé utile de comprendre dans sa composition des représentants du corps médical et du corps pharmaceutique.

Enfin, il est apparu nécessaire à votre Commission de garantir efficacement le secret des dossiers dont les familles confiantes dans la discrétion des services spécifiquement médicaux pourraient craindre qu'ils ne fussent ouverts avec trop de facilité. C'est dans ce but, que votre Commission a prévu à l'article 8 que les fichiers de coordination ne devront contenir aucune indication d'ordre médical.

Ce sont toutes ces raisons qui nous ont amenés à apporter quelques modifications destinées à assouplir la proposition de loi et à encourager les réalisations pratiques qui, à notre sens, doivent précéder l'application définitive de la loi.

Nous souhaitons que le résultat de cette loi soit de provoquer dans le cadre du département :

- 1<sup>o</sup> Le recensement des services sociaux ;
- 2<sup>o</sup> La création d'un organisme de centralisation de renseignements avec un secrétariat et l'établissement par voie réglementaire de comités-locaux ;
- 3<sup>o</sup> L'établissement d'un fichier local tenu par une assistante sociale restant attachée à son service employeur mais ajoutant à ce service la tenue à jour du fichier local et qui en donnerait communication à toute assistante sociale qui en ferait la demande.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture ou toute personnalité qui lui paraît qualifiée.

### Art. 2.

Le Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de :

1<sup>o</sup> Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service ;

2<sup>o</sup> Le président du Conseil général et deux conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie ;

3<sup>o</sup> Un maire désigné par l'ensemble des maires du département ;

3<sup>o bis</sup> Des représentants qualifiés du corps médical et du corps pharmaceutique comprenant :

— un représentant du Conseil de l'ordre des médecins ;

— un représentant du Conseil de l'ordre des pharmaciens ;

— un représentant des syndicats de médecins ;

— un représentant des syndicats de pharmaciens ;

— un médecin des services d'hygiène sociale désigné par le directeur départemental de la santé ;

— le directeur du bureau municipal d'hygiène pour chacune des villes de plus de 80.000 habitants ;

— un représentant de l'ordre des sages-femmes ;  
— un représentant des syndicats de sages-femmes.

4<sup>o</sup> Trois représentants de l'Union départementale des associations familiales ;

5<sup>o</sup> Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains ;

6<sup>o</sup> Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de l'Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

7<sup>o</sup> Six assistantes ou assistants de service social élus à la représentation proportionnelle en un seul collège par l'ensemble des assistantes ou assistants du département exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles ;

8<sup>o</sup> Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales ;

9<sup>o</sup> Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles ;

10<sup>o</sup> Lorsqu'il y a lieu, un représentant des bénéficiaires des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Sont membres de droit dudit Comité :

- a) Le préfet ou son représentant ;
- b) Le directeur départemental de la population ;
- c) Le directeur départemental de la santé ;
- d) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant ;
- e) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

Le secrétariat général du Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sera assuré au choix du préfet soit par le directeur de la population soit par le directeur départemental de la santé, membres de droit dudit Comité.

Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 3<sup>o bis</sup> 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du présent article sont désignés pour

trois ans par leurs organisations respectives. En cas de décès, de démission ou de survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

Le Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins une fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président.

### Art. 3.

Le Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant de 12 à 20 membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante :

1<sup>o</sup> La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre :

a) Les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité agricole, lorsqu'ils existent ;

b) Les représentants des services médicaux-sociaux publics départementaux ;

c) Les représentants de l'ensemble des autres services sociaux ;

2<sup>o</sup> Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats) ;

3<sup>o</sup> Le quart aux représentants des assistantes et assistants de service social.

Sont, en outre, membres de droit de la commission permanente :

— le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président ;

— le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter ;

— le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de le représenter ;

— le directeur départemental de la population ;

— le directeur départemental de la santé ;

- le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des sages-femmes ou son représentant.

Le secrétaire général du Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux assurera le secrétariat de la commission permanente.

Assistant, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente :

- le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi.

#### Art. 4.

Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire des assistantes, assistants ou auxiliaires de service social exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946.

#### Art. 5.

Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

Le premier recensement devra être achevé dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes :

- services sociaux polyvalents ;
- services sociaux spécialisés.

Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les six mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création.

#### Art. 6.

Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus ; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet et sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé publique et de la Population.

#### Art. 7.

Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

Un recours gracieux suspensif contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le Ministre de la Santé publique et de la Population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue.

### Art. 8.

Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, organiser ;

— un secrétariat ;

— des fichiers de coordination qui ne devront contenir aucune indication d'ordre médical ;

— une documentation.

### Art. 9.

Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par :

1<sup>o</sup> Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient ;

2<sup>o</sup> Une redevance calculée :

a) En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés ;

b) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires ;

c) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents ;

3<sup>o</sup> Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

Les contributions et redevances seront recouvrées pour le compte du comité par les soins de la commission permanente.

L'assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira trois mois avant la fin de chaque année son budget et déterminera le montant des contributions

— 21 —

et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses et compte tenu des subventions.

En cas de besoin, l'assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles.

#### Art. 10.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris en Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5.

#### Art. 11.

Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de six mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

#### Art. 12.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile.

#### Art. 13.

ALL

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard Lafay, Président

Séance du mardi 7 mars 1950

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Présents : M. BONNEFOUS, Mme BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, LAFAY, LE BASSER, MOLLE, PAGET, ROUX, VARLOT, VITTER.

Suppléant : M. DENVERS, de M. MASSON.

Excusés : MM. BORDENEUVE, VOURC'H.

Absents : Mme CARDOT, MM. BOUDET, DELTHIL, DUBOIS, Mme DUMONT, MM. GASSER, LECCIA, LE DIGABEL, LE GUYON, MALECOT, MATHIEU, N'JOYA, PLAIT, RANDRIA, REVEILLAUD, ROBERT, SID-CARA,

ORDRE DU JOUR

I - Examen des amendements à la proposition de loi (Nos 929, Année 1949 et 117, année 1950) tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

II - Questions diverses.

- 2 -

## COMPTE RENDU

M. Bernard LAFAY, Président, rappelle à ses collègues que la proposition de loi relative à la coordination des services sociaux, inscrite à l'ordre du jour de lundi dernier, a fait l'objet d'un renvoi en commission à la suite du dépôt d'une cinquantaine d'amendements. Le Ministre de la Santé Publique, qui était d'accord sur le principe du renvoi, a cependant exprimé son opinion en séance en des termes regrettables, car la Commission n'était absolument pas responsable du retard.

LE PRÉSIDENT donne ensuite connaissance d'une lettre du Ministre de la Santé Publique invitant la Commission à désigner l'un de ses membres pour assister les 10 et 11 mars à l'inauguration de l'exposition "Les grandes étapes de la lutte antituberculeuse" à Nice.

Après un échange de vues, la Commission, constatant qu'elle ne comporte aucun élu des Alpes-Maritimes, décide de demander à M. Lassalarié de bien vouloir la représenter à cette cérémonie.

○  
○ ○

Services sociaux

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Le Bassier pour défendre son contre-projet.

M. LE BASSEUR donne lecture de son contre-projet .

## Article unique

"Dans chaque département, le Préfet sera assisté d'une personne ayant l'appellation de Conseiller (ou Conseillère) social.

"Sa mission sera d'informer les pouvoirs publics des besoins sociaux, de maintenir le contact entre les différents services ou œuvres et de provoquer leur intervention dans les secteurs où l'action sociale est déficiente.

.../...

- 3 -

"Choisi par le Préfet sur présentation de trois noms et après accord avec le Président du Conseil Général, il sera nommé pour trois ans.

"Si le département le réclame par son étendue, un conseiller sera, après avis du Préfet du Conseiller social, adjoint aux Sous-Préfets.

"Chaque Conseil municipal désignera une personnalité choisie parmi ses membres qui pourra informer le conseiller des besoins sociaux de la commune.

"Le rôle de ces différentes personnes sera bénévole.

"Aucune création de fonctionnaire ne sera autorisée."

L'orateur veut essentiellement éviter de faire renaître un Secours National dont les méfaits, du point de vue de l'action sociale, ont été si néfastes pendant l'occupation.

L'actuelle proposition de loi est critiquable à plusieurs points de vue :

1°) elle ne concerne que les assistantes sociales alors que d'autres corporations sont capables d'actions sociales déterminantes ;

2°) elle comporte la création au stade départemental d'organismes très lourds : un comité départemental qui est, en quelque sorte, un véritable parlement et une commission permanente qui représente le pouvoir exécutif ;

3°) il faut éviter de fonctionnarisier les services sociaux et surtout éliminer les facteurs "pécuniaires" car la liaison et la coordination des actions sociales ne doivent entraîner ni des dépenses supplémentaires ni des créations de fonctionnaires.

Il pense néanmoins que la coordination des services sociaux est souhaitable et que son contre-projet amélioré pourrait donner satisfaction.

M. LE PRESIDENT déclare que, si le principe du contre-projet est adopté, il faudra désigner une sous-commission qui devra procéder à l'examen de ce texte.

M. MATHIEU trouve le contre-projet séduisant dans son principe mais trop profondément opposé à la proposition

.../...

- 4 -

de loi. Il prévoit que, s'il était adopté par le Conseil de la République, il serait vraisemblablement repoussé par l'Assemblée Nationale.

M. VARLOT est également séduit par le contre-projet mais il estime que celui-ci doit être amélioré et précisé. En conséquence, il suggère de faire précéder le contre-projet d'un alinéa ainsi conçu :

"La liaison et la coordination des services sociaux seront établies sur le plan départemental à la diligence du Préfet, en accord avec la Commission de la Santé du Conseil Général, avec le concours des directions départementales de la santé et de la population et selon les directives du Ministre de la Santé Publique et de la Population."

M. DENVERS, approuvant la remarque de M. Mathieu, pense que, du point de vue pratique, l'adoption du contre-projet aura pour conséquence la reprise du texte de l'Assemblée Nationale.

Après un échange de vues, M. LE PRESIDENT consulte ses collègues sur la prise en considération du contre-projet. Aucun des commissaires présents ne manifestant sa volonté de l'adopter, la Commission décide le rejet du contre-projet.

M. LE BASSET déclare qu'il défendra son contre-projet à titre personnel devant le Conseil de la République.

○  
○ ○

#### Discussion des articles

##### Article 1er

Un amendement (n° 21) de Mme Devaud tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

A la demande de M. Mathieu, cet amendement est repoussé.

Un amendement (n° 40) de Mme Girault tend à attribuer la présidence du Comité départemental au Président du Conseil Général.

.../...

- 5 -

M. MATHIEU estime cet amendement prématué, la réforme des collectivités locales n'étant pas faite.

L'amendement est repoussé.

Un amendement (n° 17) de MM. Denvers et Paget attribue la présidence du Comité au Préfet.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

### Article 2

Cet article concerne la composition du Comité départemental.

#### Paragraphe 1er.-

Un amendement (n° 22) de Mme Devaud tend à donner à ce paragraphe la rédaction suivante :

"1°- un délégué de l'administration gestionnaire de chacun des services sociaux et médico-sociaux publics et privés du département, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service."

M. DENVERS propose, au contraire, l'attribution des sièges proportionnellement aux effectifs des services sociaux et soumet à la Commission le texte suivant :

"1°- pour chaque service social, un nombre de sièges proportionnel à son effectif. Les services sociaux dont l'importance ne justifierait pas l'attribution d'un siège pourront se grouper pour la désignation d'un représentant commun."

Après un échange de vues, le texte de M. Denvers est repoussé par 3 voix contre 6.

L'amendement de Mme Devaud est réservé pour informations complémentaires :

#### Paragraphe 2°.-

Deux amendements, l'un (n° 1) de MM. Denvers et Paget, l'autre (n° 18) de M. Abel-Durand, tendent à reprendre le texte de l'Assemblée Nationale :

.../...

- 6 -

"Trois Conseillers généraux désignés par l'Assemblée dont ils font partie."

Cet amendement est adopté.

En conséquence, est repoussé l'amendement (n° 41) de Mme Girault ainsi conçu :

"2° - Un quart des conseillers généraux pour les départements comptant moins de trente conseillers ; un sixième pour les départements en comptant trente et plus."

#### Paragraphe 3°.-

L'amendement (n° 43) de Mme Girault, "Trois maires désignés par l'ensemble des maires du département", est repoussé.

L'amendement (n° 2) de MM. Denvers et Paget est adopté dans la rédaction nouvelle suivante :

"Deux maires désignés par l'ensemble des maires du département et choisis par priorité parmi ceux des communes qui possèdent un service social municipal".

#### Paragraphe 3° bis.-

La Commission décide de retenir l'expression "professions médicales et paramédicales", employée par Mme Devaud dans son amendement (n° 22), en remplacement de "du corps médical et du corps pharmaceutique".

L'amendement (n° 19) de M. Abel-Durand tendant à exclure les représentants des syndicats des pharmaciens et des sages-femmes est repoussé.

#### Paragraphe 4°.-

L'amendement (n° 3) : "Trois représentants des Associations familiales désignés par le préfet", de MM. Denvers et Paget est repoussé.

M. LE PRESIDENT suggère aux auteurs de demander au Ministre toutes assurances au sujet de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'Union Nationale des Associations Familiales.

.../...

- 7 -

Paragraphes 5° et 6°.-

La Commission est saisie de deux amendements de MM. Denvers et Paget; l'un (n° 4), tendant à supprimer le mot "urbains" à la fin de l'alinéa 5°; l'autre (n° 5), tendant à supprimer l'alinéa 6°.

M. DENVERS propose de substituer à ces amendements les rédactions suivantes :

"5°- un représentant des salariés urbains et un représentant des salariés agricoles de chacune des unions départementales de syndicats;

"6°- des représentants de l'Union départementale de syndicats d'exploitants agricoles en nombre égal à celui des représentants de salariés agricoles."

La Commission décide de s'informer auprès de la Commission de l'Agriculture. En conséquence, ces deux paragraphes sont réservés.

Paragraphe 7°.-

Deux amendements de MM. Morel et Plait; l'un (n° 36), tendant à supprimer le paragraphe 7°; l'autre (n° 37), tendant à le faire précéder de : "à titre consultatif", sont repoussés.

La Commission adopte ensuite un amendement (n° 6) de MM. Denvers et Paget, ainsi conçu :

"Rédiger comme suit l'alinéa 7° :

"7°- Quatre assistants ou assistantes de service social, élus par l'ensemble des assistantes ou assistants des départements, exerçant dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946, et deux assistantes ou assistantes de service social, désignées par le Président sur proposition des Organisations professionnelles."

Aucun amendement n'est déposé sur les paragraphes 8° et 9°.

Paragraphe 10°.-

Un amendement (n° 7) de MM. Denvers et Paget est adopté dans la rédaction nouvelle suivante :

.../...

- 8 -

"10°- Un représentant de chacun des régimes spéciaux de sécurité sociale, désigné par le Préfet, sur proposition des conseils d'administration de ces régimes."

Un amendement (n° 8) de MM. Denvers et Paget tend à insérer un nouvel alinéa 11° ainsi conçu :

"11°- Deux représentants des bureaux de bienfaisance et d'aide sociale désignés par le Préfet, sur proposition de l'Union Nationale des bureaux de bienfaisance."

M. LE PRESIDENT fait remarquer que les bureaux d'aide sociale n'existent pas encore.

En conséquence, seule, la première partie de l'amendement est adoptée.

La suite de l'article 2 est consacrée à l'énumération des membres de droit du Comité.

Un amendement (n° 9) de MM. Denvers et Paget tend à compléter cette énumération par :

- "f) l'inspecteur d'académie ;
- "g) l'inspecteur divisionnaire du travail ;
- "h) le directeur de la jeunesse et des sports."

La Commission adopte l'alinéa f), réserve l'alinéa g) et repousse l'alinéa h).

M. DENVERS retire son amendement (n° 10) car il l'a déposé par erreur.

La Commission renvoie à sa prochaine séance l'examen de la suite des amendements.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Denvers

J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE 21 Mars 1950.

**COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION  
et de la SANTE PUBLIQUE**

-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 8 mars 1950

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 h.30

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mme Marie-Hélène CARDOT,  
MM. COUINAUD, Bernard LAFAY, LE BASSET, Hippolyte MASSON  
MATHIEU, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PLAIS, VARLOT,  
Pierre VITTER.

Suppléants : M. DENVERS (de Mme BROSSOLETTE).

Excusés : MM. BORDENEUVE, Robert LE GUYON.

Absents : MM. Pierre BOUDET, DELTHIL, René-Emile DUBOIS,  
Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LECCIA, LE DIGABEL,  
MALECOT, Arouna N'JOYA, RANDRIA, REVEILLAUD, Paul ROBERT  
Emile ROUX, Chérif SID CARA, VOUC'H.

/.....

- 2 -

ORDRE du JOUR

I - Examen des amendements à la proposition de loi (n° 929, année 1949) et (117, année 1950) tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux.

II- Questions diverses.

-:-:-:-:-:-

COMPTE - RENDU

M. le PRESIDENT invite ses collègues à poursuivre l'examen des amendements à la proposition de loi relative à la coordination des services sociaux. Il rappelle que la Commission avait procédé hier à l'étude des deux premiers articles.

M. MATHIEU donne connaissance des délibérations de la Commission du Travail saisie pour avis du texte à l'étude. Cette Commission se bornera à présenter, en séance publique, un avis défavorable à la proposition de loi et ne déposera aucun amendement.

M. le PRESIDENT demande à ses collègues de bien vouloir, à nouveau, se prononcer sur le contre-projet de M. LE BASSER.

MM. MATHIEU et PAGET estiment que la Commission doit repousser le contre-projet.

Il en est ainsi décidé.

La Commission aborde alors l'examen de la suite des amendements à la proposition de loi.

Article 3

La Commission adopte un amendement (n° 23) de Mme DEVAUD portant de 20 à 24 le nombre des membres élus de la Commission permanente, puis un amendement (n° 24) du même auteur, tendant à porter de deux à trois ans la durée du mandat de ces élus.

/.....

- 3 -

La Commission examine alors un amendement (n° 20 rectifié) de M. ABEL DURAND relatif au mode de répartition des membres de cette Commission.

Cet amendement est adopté, ainsi que deux autres amendements (n° 25 et 26) de Mme DEVAUD, que la Commission décide d'intégrer dans le paragraphe 1° de l'article 3 qui se trouve ainsi libellé :

- " 1°- La moitié des sièges aux représentants des services sociaux et médico-sociaux assistés, à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges sera faite par le Comité Départemental, sur la base de l'importance respective de leur effectif d'assistantes entre :
- " - les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la Mutualité agricole;
- " - les représentants des services sociaux publics;
- " - les représentants de l'ensemble des autres services sociaux."

En conséquence, sont repoussés les amendements (n° 47) de M. LANDRY et (n° 42) de Mme GIRAUT, au paragraphe 1er de cet article.

Un amendement (n° 27) de Mme DEVAUD tend à supprimer de la liste des membres de droit de la Commission permanente le président du Conseil de l'ordre des pharmaciens et le président du Conseil de l'ordre des sages-femmes.

M. MATHIEU demande à la Commission de bien vouloir maintenir son texte.

Il en est ainsi décidé.

La Commission repousse l'amendement de Mme DEVAUD mais substitue au mot : "président", employé dans les articles 2 et 3, le mot : "représentant".

Un amendement (n° 11) de MM. DENVERS et PAGET est ensuite adopté dans la rédaction nouvelle suivante :

/.....

- 4 -

" - l'inspecteur d'académie ou son représentant;  
 " - celui des deux maires, visé à l'article 2, qui représente la commune la plus importante;"

A la suite de cette décision, la Commission, revenant sur l'article 2, décide d'intégrer parmi les membres de droit du Comité départemental :

- l'inspecteur d'Académie ou son représentant;
- l'inspecteur divisionnaire du travail ou son représentant.

Un dernier amendement (n° 12) à l'article 3 de MM. DENVERS et PAGET est adopté. Cet amendement tend, simplement, à déplacer, dans le corps du même article, l'alinéa concernant le secrétariat de la Commission permanente.

#### Article 4

Sur cet article, un seul amendement (n° 13) de MM. DENVERS et PAGET est retiré par ses auteurs.

#### Article 5

Un amendement (n° 28) de Mme DEVAUD tend à rédiger comme suit le 2ème alinéa de cet article :

" Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après."

La Commission repousse la 2ème partie de l'amendement, mais décide que le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et non dans les cinq mois comme il en avait été décidé précédemment. En conséquence, la Commission décide de porter cette modification dans tous les articles intéressés de la proposition.

Un amendement (n° 48) de M. LANDRY tend à remplacer le mot: "polyvalent", par: "plurivalent" et le mot: "spécialisé", par: "univalent".

La Commission estimant que les expressions: "services sociaux polyvalents", et: "services sociaux spécialisés", sont des expressions consacrées par l'usage, repousse l'amendement.

/.....

Fam. 8.3.1950

- 5 -

### Article 6

Un amendement (n°29) de Mme DEVAUD tend à rédiger ainsi le 1er alinéa :

" Les Comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'approuver le règlement départemental de coordination des services sociaux préparé par la Commission permanente et d'en faciliter l'application à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre."

M. MATHIEU estime cette précision inutile et demande le maintien du texte de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Un amendement (n° 14) de MM. DENVERS et PAGET tend à insérer, après le premier alinéa, les dispositions suivantes :

" Aucune décision ayant une incidence sur les services médicaux sociaux ne pourra être prise par le Comité départemental de coordination ni par sa Commission permanente sans l'accord du Directeur départemental de la Santé dont l'avis contraire sera toujours suspensif des mesures envisagées.  
 " En cas de désaccord durable au sein du Comité ou de la Commission permanente, le directeur départemental de la santé, par l'intermédiaire du Préfet, demandera l'arbitrage du Ministère de la Santé Publique et de la Population."

Cet amendement est adopté.

La Commission repousse ensuite un amendement (n°30) de Mme DEVAUD supprimant le 2ème alinéa de cet article.

Puis, deux amendements; l'un (n° 38), de MM. MOREL et PLAIS, l'autre (n° 15), de MM. DENVERS et PAGET sont retirés par leurs auteurs.

Enfin, un amendement (n° 31) de Mme DEVAUD tend à ajouter un article 6 bis (nouveau) ainsi conçu :

/.....

Fam. 8.3.1950

- 6 -

" Ce règlement a pour objet de définir, dans un esprit d'entente et de compréhension, les rapports des services sociaux : publics, semi-publics et privés, - en vue d'harmoniser leurs activités, d'éviter les doubles emplois, de susciter les créations nouvelles, dans l'intérêt des familles et dans le respect de leur libre choix du service social.

" Il est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus et rendu obligatoire par arrêté du Préfet après approbation du Ministre de la Santé Publique et de la Population."

Cet amendement est repoussé.

#### Article 7

Trois amendements : (n° 44) de Mme GIRAULT, (N° 32 et 33) de Mme DEVAUD, tendant à supprimer complètement ou partiellement les dispositions de cet article; sont repoussés.

Est également repoussé un amendement (n° 16) de M. De GOUYON tendant à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

" Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la Commission permanente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé et éventuellement aboutir à la suppression des avantages dûs à la coordination."

#### Article 8

La Commission adopte un amendement (n° 34) de Mme DEVAUD tendant à rédiger comme suit le 4ème alinéa de cet article :

" des fichiers de coordination qui ne devront contenir aucun renseignement d'ordre confidentiel."

En conséquence, la Commission repousse l'amendement (n° 49) de M. LANDRY qui stipulait que les fichiers de coordination ne devront contenir aucune indication appartenant au domaine du secret professionnel.

/.....

- 7 -

### Article 9

Cet article est relatif au financement du budget du Comité départemental.

MM. COUINAUD, PAGET, PLAIS protestent contre la rédaction de cet article car ils trouvent anormal de faire payer les œuvres sociales pour le travail qu'elles font.

La Commission adopte, en principe, l'amendement (n° 39) de MM. MOREL et PLAIS supprimant l'alinéa 1<sup>o</sup> de cet article et confie à M. COUINAUD le soin de rechercher une nouvelle rédaction pour cet article qui donne satisfaction à la majorité de la Commission hostile à la création de nouvelles taxes venant grever le budget des services sociaux.

### Article 10

Un amendement (n° 45) de Mme GIRAUT, tendant à attribuer au maire la présidence du Comité de coordination, est repoussé.

M. le PRÉSIDENT invite ses collègues à revenir sur l'article 2 au sujet duquel des amendements nouveaux ont été déposés.

Un amendement (n° 46 rectifié) de M. LANDRY tend à rédiger comme suit l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 2 :

" 1<sup>o</sup>- Un délégué de chacun des services sociaux du département. Chaque délégué..... (le reste sans changement)."

M. MATHIEU désapprouve l'amendement car il existe des services sociaux qui ne sont pas représentés à l'échelon départemental.

La Commission repousse cet amendement ainsi qu'un amendement (n° 52) de M. LANDRY tendant à supprimer l'alinéa 3<sup>o</sup> du même article et un autre (n° 51) de M. ABEL DURAND tendant à faire assurer le secrétariat général du Comité par le directeur départemental de la population.

Enfin, la Commission repousse un dernier amendement (n° 50) de M. LANDRY tendant à insérer en tête de la proposition de loi un article additionnel A (nouveau) ainsi conçu :

/.....

Fam. 8.3.1950

- 8 -

" La présente proposition a pour objet d'établir, dans  
" un esprit de compréhension et d'entente, des liaisons  
" suivies entre les divers services sociaux et d'harmoniser  
" leurs activités, en respectant, dans toute la mesure du  
" possible, le libre choix des familles ou personnes inté-  
" ressées."

La séance est levée à 17 heures 40.

*W*  
Le Président,

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA  
SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard Lafay, Président

Séance du jeudi 9 mars 1950

La séance est ouverte à 14 heures 45.

Présents : M. BONNEFOUS, Mme CARDOT, MM. COUINAUD, LAFAY,  
MASSON, MATHIEU, PAGET, PLAIS, VARLOT, VITTER.

Excusés : M. BORDENEUVE, Mme BROSSOLETTE, MM. LE BASSER,  
LE DIGABEL, VOURC'H.

Absents : MM. BOUDET, DELTHIL, DUBOIS, Mme DUMONT, MM. GASSER,  
LECCIA, LE GUYON, MALECOT, MOLIE, N'JOYA,  
RANDRIA, REVEILLAUD, ROBERT, ROUX, SID-CARA.

ORDRE DU JOUR

I - Examen des amendements à la proposition de loi (Nos 929,  
année 1949, et 117, année 1950) tendant à organiser la  
liaison et la coordination des services sociaux.

II - Questions diverses.

- 2 -

## COMpte RENDU

M. Bernard LAFAY, Président, invite ses collègues à reprendre en deuxième lecture l'examen du rapport supplémentaire de M. Mathieu sur la proposition de loi relative à la coordination des services sociaux.

M. PAGET demande l'examen du contre-projet de M. Le Bassier.

M. LE PRESIDENT réplique que la Commission a admis, au cours de sa séance d'hier, que ce contre-projet était repoussé.

M. VARLOT annonce qu'il présentera un autre contre-projet.

M. LE PRESIDENT répond que l'examen de ce contre-projet aura lieu en fin de séance.

M. MATHIEU donne lecture du dispositif de la loi, tel que la Commission l'a arrêté au cours de ses précédentes séances.

Article premier

M. LE RAPPORTEUR rappelle que la Commission, adaptant un amendement de MM. Denvers et Paget, avait décidé de confier la présidence du Comité départemental au Préfet.

Le rapporteur demande à ses collègues de revenir sur cette décision et de reprendre le texte de la Commission ainsi libellé :

"Le Comité départemental est présidé par le Préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le Secrétaire Général de la préfecture ou toute autre personnalité qui lui paraît qualifiée."

Il en est ainsi décidé.

Article 2

Au paragraphe 1er, M. LE RAPPORTEUR signale qu'un amendement (n° 22) de Mme Devaud a été réservé. Cet amendement est ainsi conçu :

"1º - Un délégué de l'administration gestionnaire

.../...

- 3 -

de chacun des services sociaux et médico-sociaux publics et privés du département, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service."

La Commission repousse l'amendement.

Les paragraphes 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, qui avaient été réservés à la demande de MM. Denvers et Paget, sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale. En conséquence, les amendements déposés sur ces paragraphes sont retirés par leurs auteurs.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la proposition ne font l'objet d'aucune remarque.

#### Article 9

M. LE PRESIDENT rappelle que la Commission a confié à M. Couinaud le soin de rédiger cet article.

M. COUINAUD propose la rédaction suivante :

"Le fonctionnement du Comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux ne devra entraîner aucune charge financière imposée aussi bien aux employeurs publics et privés, aux organismes de Sécurité Sociale, d'allocations familiales, aux mutuelles agricoles et aux Caisses mutualistes, qu'aux organismes publics, semi-publics et privés.

"Le secrétariat de ce Comité sera organisé par les soins de la direction départementale de la Santé ou de la Population."

L'article 9 ainsi libellé est adopté à l'unanimité.

Les derniers articles de la loi sont adoptés sans observation.

#### Contre-projet de M. Varlot.

M. VARLOT expose son contre-projet. Celui-ci établit la coordination des services sociaux sur le plan départe-

- 4 -

mental à la diligence du Préfet avec le concours des directions départementales de la Santé et de la Population.

Ce contre-projet supprime l'Assemblée générale du Comité départemental et offre l'avantage d'être beaucoup plus souple que le texte de la Commission.

Après un échange de vues, la Commission repousse le contre-projet de M. Varlot pour les mêmes raisons qu'elle avait eues de repousser celui de M. Le Bassier.

La séance est levée à 15 heures 20.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION  
et de la SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 14 Mars 1950 (1ère séance)

-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 40.

Présents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, GASSER, Bernard LAFAY, LE BASSER, MATHIEU, Alfred PAGET, PLAIT, REVEILLAUD, Paul ROBERT, VARLOT,

Suppléants : M. DENVERS (de M. Hippolyte MASSON)

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, BORDENEUVE, Pierre BOUDET, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. LECCIA, Le DIGABEL, Robert LE GUYON, MALECOT, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, RANDRIA, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER, VOUC'H.

/.....

Fam. 14.3.1950 (1<sup>ère</sup>)

- 2 -

ORDRE du JOUR

Rapport supplémentaire de M. MATHIEU sur la proposition de loi (n° 929) relative à la coordination des services sociaux.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE - RENDU

M. le PRESIDENT fait savoir que de nouveaux amendements ont été déposés sur le rapport supplémentaire de M. MATHIEU.

Article 2

Un amendement (n° 22 rectifié) de Mme DEVAUD tend à remanier complètement cet article.

Cet amendement est repoussé.

Un amendement (n° 62) de Mme GIRAUT tend à supprimer l'alinéa 3 bis concernant la représentation des professions médicales et paramédicales au sein du Comité.

Cet amendement est repoussé.

Un amendement (n° 53) de M. ABEL DURAND tend à rédiger comme suit le paragraphe 7° :

" 7° Six assistants ou assistantes de service social élus " à la représentation proportionnelle en un seul collège " par l'ensemble des assistantes ou assistants du département exerçant dans les conditions fixées par la loi du " 8 avril 1946. Deux d'entre eux doivent appartenir aux " organisations professionnelles."

M. le PRESIDENT rappelle que la Commission a rejeté le principe de la représentation proportionnelle des services sociaux.

En conséquence, l'amendement est repoussé.

/.....

- 3 -

### Article 3

Un amendement (n° 57) de Mme DEVAUD tend à présenter dans un ordre nouveau les trois derniers alinéas du paragraphe 1<sup>o</sup> de cet article.

Cet amendement est repoussé.

### Article 5

Un amendement (n° 28 rectifié) tend à :

I - Rédiger comme suit le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article :

" Le recensement devra être achevé dans les trois mois  
" de la publication du règlement d'administration  
" publique prévu à l'article 10."

II- Remplacer le dernier alinéa par les deux alinéas suivants:

" L'inscription des services existant à la date de la  
" promulgation de la présente loi devra s'effectuer  
" dans les quatre mois de la publication du règlement  
" d'administration publique.  
" Pour les services créés ultérieurement, l'inscription  
" sera obligatoire dans les quinze jours qui suivront  
" leur création."

Cet amendement est repoussé.

### Article 6

Un amendement (n° 54) de M. ABEL DURAND tend à disjoindre les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de cet article.

M. le PRESIDENT précise que ces deux alinéas avaient été ajoutés au texte de la commission à la suite de l'adoption d'un amendement de MM. DENVERS et PAGET.

La Commission repousse l'amendement de M. ABEL-DURAND.

### Articles 8 - 9 - 10 -

La Commission décide de maintenir le texte du rapport supplémentaire de M. MATHIEU concernant ces trois articles et, en conséquence, repousse les amendements (n° 55, 56 et 61) de M. ABEL-DURAND.

La séance est levée à 15 h.15.

CONSEIL M.  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

2ème séance du mardi 14 mars 1950

La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents : M. Herre BOUDET, Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, Bernard LAFAY, LE BASSET, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, MATHIEU, Alfred PAGET, PLAIS, REVEILLAUD, VARLOT.

Suppléants : M. DENVERS, de M. MASSON ; M. DASSAUD, de M. ROUX ; M. PERIDIÈRE, de M. MALECOT ; M. RESTAT, de M. DELTHIL

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, BORDENEUVE, DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LECCIA, MASSON, Marcel MOLLE, N'JOYA, RANDRIA, Paul ROBERT, SID CARA, Pierre VITTER, VOURC'H

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen du contre-projet de M. Le Basser sur la proposition de loi (n° 929, année 1949) relative à la liaison et à la coordination des services sociaux.

—  
Compte-rendu

M. Bernard LAFAY, Président, rappelle, à ses collègues, que le Conseil de la République vient de voter la prise en considération du contre-projet (n° 39, rectifié) de M. Le Basser et, qu'en conséquence, le renvoi en Commission a été ordonné.

M. LE BASSEUR donne lecture de son nouveau contre-projet :

Article Unique

"La coordination et la liaison des services sociaux seront établies sur le plan départemental à la diligence du Préfet en accord avec le Conseil Général et avec le concours de la Direction départementale de la Santé et de la Population.

"A cet effet, le Préfet sera assisté d'une personne ayant l'appellation de Conseiller (ou Conseillère) social qui sera placée sous l'autorité du Préfet.

"Sa mission sera d'informer les pouvoirs publics des besoins sociaux du département, de maintenir le contact entre les différents services ou œuvres et de provoquer leur intervention dans les secteurs où l'action sociale est déficiente.

"Un rapport sur son activité sera établi chaque année et soumis à l'appréciation du Conseil Général.

"Ce conseiller sera choisi par le Préfet, soit au sein du Conseil Général, soit, à défaut, parmi les personnes présentées sur une liste établie après consultation des différents services ou œuvres, exerçant une action sociale. Cette nomination sera faite d'accord avec le Président du

- 3 -

Conseil Général. Le Conseiller sera nommé pour trois ans.

"Si le département le réclame par son étendue, un Conseiller sera, après avis du Préfet et du Conseiller social, adjoint aux sous-Préfets.

"Chaque Conseil Municipal désignera une personnalité, choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux, qui devra informer le Conseiller des besoins sociaux de la commune.

"Le rôle de ces différentes personnes sera bénévole.

"Aucune création de fonctionnaire ne sera autorisée".

M. DENVERS demande la suppression des huit derniers alinéas de ce contre-projet.

Cette suppression est adoptée à l'unanimité.

M. DENVERS propose, ensuite, de compléter l'article unique par la phrase suivante :

"et après consultation des différents services exerçant une activité sociale dans le département".

M. DASSAUD demande une précision supplémentaire à savoir que les services sociaux publics et privés seront obligatoirement tenus d'établir cette coordination.

M. BOUDET approuve cette allégation en ce qui concerne les services sociaux publics, semi-publics et privés subventionnés. Mais il estime que les services privés non subventionnés ne doivent pas être obligatoirement soumis à la coordination.

M. DENVERS soumet la rédaction suivante à l'approbation de ses collègues :

"La coordination et la liaison rendues obligatoires entre les services sociaux privés, semi-publics et publics seront établis sur le plan départemental à la diligence du Préfet en accord avec le Conseil Général et avec le concours des directions départementales de la Santé et de la Population.

"Le statut départemental de la coordination et de la liaison des services sociaux sera soumis à l'avis du Ministre de la Santé Publique".

/..

- 4 -

M. COUINAUD donne son accord pour la première partie du texte, mais en repousse la seconde.

M. EVEILLAUD présente une nouvelle rédaction de l'article qui serait ainsi conçu :

"La coordination et la liaison des services sociaux publics, semi-publics ou privés subventionnés, seront établies sur le plan départemental en accord avec le Conseil Général après enquête et avis des directions départementales de la Santé et de la Population."

M. BOUDET insiste pour que la Commission écarte de la coordination les services sociaux non subventionnés.

Par 9 voix contre 5, sa proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte de M. Denvers ainsi modifié :

#### Article unique

"La coordination et la liaison rendues obligatoires entre les services sociaux privés subventionnés, semi-publics et publics seront établies sur le plan départemental à la diligence du Préfet en accord avec le Conseil Général et avec le concours des directions départementales de la Santé et de la Population".

Il est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un amendement (n° 63) de M. Abel-Durand :

#### Article unique

Rédiger comme suit l'article unique :

"La coordination et la liaison des services sociaux seront établies sur le plan départemental par une commission composée par moitié de représentants du Conseil Général nommés par celui-ci et par moitié de représentants des services sociaux élus par ceux-ci. Elle sera présidée par le Président du Conseil Général. Le Secrétariat de la Commission sera assuré par le Directeur départemental de la Population.

/..

- 5 -

"Le Préfet assistera aux séances de la Commission départementale ou s'y fera représenter. Il a qualité pour présenter à la Commission toute proposition tendant à la réalisation de son objet. Il sera assisté comme conseiller technique du directeur départemental de la Population et du Directeur départemental de la Santé.

"Sa mission sera d'informer les pouvoirs publics des besoins sociaux du département, de maintenir le contact entre les différents services ou œuvres et de provoquer leur intervention dans les secteurs où l'action sociale est déficiente.

"Un rapport sur son activité sera établi chaque année et soumis à l'appréciation du Conseil général.

"La Commission désignera un ou plusieurs délégués permanents qui auront pour mission, dans la circonscription territoriale qui leur aura été désignée, de régler les conflits pouvant exister sur des points particuliers entre services sociaux. Il pourra être fait appel des décisions du délégué devant la Commission permanente.

"Chaque conseil municipal désignera une personnalité choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux qui devra informer la commission de coordination ou le délégué des besoins sociaux de la commune.

"Le rôle de ces différentes personnes sera bénévole.

"Aucune création de fonctionnaire ne sera autorisée.

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi".

Cet amendement est repoussé.

La Commission confie à M. le Bassier le soin de présenter son 2ème rapport supplémentaire, en remplacement de M. Mathieu.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,



J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

---

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION**

**et de la SANTE PUBLIQUE**

-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 22 mars 1950

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 h.10

Présents : Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, DELTHIL, GASSER, Bernard LAFAY, Marcel MOLLE, REVEILLAUD, VARLOT.

Excusés : MM. BORDENEUVE, René-Emile DUBOIS, LE BASSER, MATHIEU, Emile ROUX.

Absents : M. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, Mme Yvonne DUMONT, LECCIA, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, MALECOT, Hippolyte MASSON, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PLAIS, RANDRIA, Paul ROBERT, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER, VOURC'H.

-:-:-:-:-:-

/.....

- 2 -

ORDRE du JOUR

## I - Désignation de rapporteurs :

- pour le projet de loi (n° 170, année 1950) prévoyant la création d'un Conseil Supérieur de l'entr'aide sociale.
- pour le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.

## II - Examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

## III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-

COMPTE - RENDUConseil Supérieur de l'entr'aide sociale.

M. le PRESIDENT invite ses collègues à désigner le rapporteur du projet de loi (n° 170, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyant la création d'un Conseil Supérieur de l'entr'aide sociale.

M. LE BASSER est nommé rapporteur, sous réserve de son acceptation.

o

o o

Etablissements privés recevant des mineurs déficients.

M. le PRESIDENT prie ses collègues de bien vouloir nommer le rapporteur du projet de loi (n° 171, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles du caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

/.....

Fam. 22.3.1950

- 3 -

M. MOLLE est désigné.

o o

#### Réforme des Etudes médicales

M. le PRESIDENT informe la Commission de la décision prise ce matin sur la proposition de résolution (n° 916, année 1949) de M. LECCIA, "tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de quatrième année, externes ou internes des hopitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études", par la Commission de l'Education nationale, saisie au fond.

Sur la proposition de son rapporteur, M. MOREL, cette Commission s'est montrée désireuse :

- 1°- de ne pas viser les externes des hopitaux dans la dérogation envisagée.
- 2°- d'inviter le Gouvernement à accorder certaines facilités aux internes pour qu'ils puissent bénéficier de l'enseignement donné dans leur faculté de rattachement.

La Commission consultée décide de se rallier à la modification adoptée par la Commission de l'Education Nationale.

o o

#### Coca-Cola

M. le PRESIDENT rappelle à ses collègues que la Commission avait officieusement désigné M. PAGET rapporteur de la proposition de loi (n° 170, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcoolisées.

/.....

Fam. 22.3.1950

- 4 -

En l'absence du rapporteur, le Président donne connaissance de certains documents émanant du Ministère de la Santé Publique et notamment d'un rapport de M. FABRE du Conseil Supérieur d'Hygiène publique.

Il apparaît que la boisson dite "coca-cola" contient de l'acide phosphorique et de la caféine - Un flacon de coca-cola contient une dose de caféine correspondant à une tasse de café très fort. Il convient de remarquer qu'à ce point de vue, cette boisson est très dangereuse pour le système circulatoire et les affections du coeur. Ainsi, on a constaté en Amérique une sérieuse augmentation des cas d'angine de poitrine qui atteignent des êtres relativement jeunes.

M. le PRESIDENT donne ensuite lecture du dispositif de la loi.

La séance est levée à 17 h.45.

Le Président.



ALL  
CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET  
DE LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard Lafay, Président

Séance du mercredi 29 mars 1950

La séance est ouverte à 17 heures 10.

Présents : Mmes BROSSOLETTE, CARDOT, MM. COUINAUD, DELTHIL,  
DUBOIS, LAFAY, LE BASSET, LECCIA, LE  
DIGABEL, MATHIEU, PAGET, REVEILLAUD, VARLOT,  
VITTER.

Excusés : MM. BORDENEUVE, LE GUYON.

Absentes : MM. BONNEFOUS, BOUDET, Mme DUMONT, MM. GASSET,  
MALECOT, MASSON, MOLLE, N'JOYA, PLAIS,  
RANDRIA, ROBERT, ROUX, SID-CARA, VOUC'H.

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950)  
tendant à réglementer l'emploi de certains produits  
d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

.../...

- 2 -

II - Examen du projet de loi (n°I70, année 1950) prévoyant la création d'un Conseil Supérieur de l'entr'aide sociale.

III - Questions diverses.

-----  
COMPTE RENDU

Conseil Supérieur de l'Entr'aide sociale.

M. Bernard LAFAY, président, invite M. Le Bassier, rapporteur, à présenter son rapport sur le projet de loi (n° I70, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyant la création d'un Conseil Supérieur de l'entr'aide sociale.

M. LE BASSEUR, rapporteur, donne connaissance de son rapport. Il remercie, au préalable, ses collègues d'avoir songé à le désigner comme rapporteur, malgré son absence, en souvenir du combat qu'il a mené récemment à propos de la proposition de loi (n° 929, année 1949) relative à la coordination et à la liaison des services sociaux !

Cette fois cependant il s'agit d'un texte beaucoup plus simple visant la seule substitution d'un "Conseil Supérieur de l'Entr'aide sociale" au "Conseil Supérieur de l'Assistance de France". La Commission de la Santé peut adopter, sans mal faire pour cela, le texte qui lui est transmis par l'Assemblée Nationale.

M. MATHIEU pense que les Commissions de la Famille, de la Population et de la Santé Publique des deux Assemblées devraient être représentées au sein du Conseil Supérieur par leur Président.

Cette proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Sous réserve de cette seule modification, le projet de loi est adopté à l'unanimité dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

o o

.../...

- 3 -

Produits végétaux dans les boissons  
non alcooliques.

M. LE PRESIDENT prie M. Paget, rapporteur, de faire connaître à ses collègues son rapport sur la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

M. PAGET, rapporteur, donne connaissance de son rapport.

Il se livre d'abord à un commentaire sur les analyses effectuées sur le produit dit "coca-cola", dont il faut bien dire qu'il est l'objet direct de la proposition de loi tendant à son interdiction.

La "coca-cola" renferme divers produits toxiques dont l'emploi dans des boissons ou aliments de fabrication française est réglementé ou interdit par la loi du 1er août 1905, le règlement du 15 avril 1912 et l'arrêté du 28 juin qui le précise : caféine, acide phosphorique, etc.

Il n'y a aucune raison de contrevenir à ces textes destinés à sauvegarder la santé publique en faveur de produits étrangers et de faciliter une concurrence puissante qui veut condamner à mort la richesse viticole française. Si l'on veut être plus diplomate que le parti communiste, qui parle brutalement du coca-cola, l'on peut, comme l'a décidé l'Assemblée Nationale, laisser à des règlements d'administration publique pris après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie Nationale de Médecine le soin de déterminer les boissons qu'il convient d'interdire.

M. REVEILLAUD expose que l'on peut, si l'analyse chimique de la coca-cola révèle dans ce produit des composants toxiques, adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale. Mais il ne faut pas prêter le flanc aux critiques de l'opinion publique américaine en parlant de protéger le commerce des vins français.

M. LE PRESIDENT croit, en effet, qu'une telle allusion serait maladroite ; mais la Commission sait qu'elle peut faire confiance à son dévoué rapporteur pour exprimer publiquement sa volonté et sa conviction intimes.

.../...

Une formule peut être envisagée pour dépolitisier intégralement ce problème de la coca-cola. Elle consiste tout simplement à prévoir que M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population sera tenu par l'avis du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique de France et de l'Académie Nationale de Médecine. Pratiquement, il faudrait pour cela remplacer dans la proposition de loi, à l'article 2, les mots "Des règlements d'administration publique pris après avis du Conseil..." par les mots "Des règlements d'administration publique pris après avis conforme du Conseil..."

MM. REVEILLAUD et MATHIEU s'inquiètent à propos de l'efficacité de cet amendement. Que se passera-t-il en effet au cas où le Ministre, refusant d'accepter les conclusions des deux hautes instances médicales, renoncerait à promulguer son règlement d'administration publique ?

M. LECCIA propose une formule susceptible de donner satisfaction à la fois à la préoccupation de M. le Président et aux craintes de MM. Réveillaud et Mathieu. Il s'agit de la nouvelle rédaction suivante pour l'alinéa premier de l'article 2 :

"Des règlements d'administration publique pris par le Ministre de la Santé publique et de la Population détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils établiront la liste des substances visées à l'article premier, les conditions de leur emploi et leur teneur maximum en produits actifs, après avis conforme du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique de France et de l'Académie Nationale de Médecine."

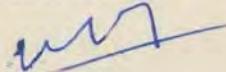
Cette proposition de M. Leccia, mise aux voix, est adoptée par 10 voix contre 2, à la suite d'un vote à mains levées.

Sous réserve de cette modification, le rapport de M. Paget tendant à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, est approuvé.

○  
○ ○

La séance est levée à 18 heures 15.

Le Président,



AL  
**CONSEIL**  
**DE LA**  
**RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE  
LA SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard Lafay, président

Séance du mercredi 26 avril 1950

La séance est ouverte à 17 heures 15.

Présents : Mmes BROSSOLETTE, CARDOT, MM. DELTHIL, DUBOIS, LAFAY, LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL, LE GUYON, MATHIEU, MOLLE, REVEILLAUD, ROBERT, ROUX, VARLOT, VOURC'H.

Suppléante : Mme ROCHE, de Mme Yvonne DUMONT.

Excusé : M. BORDENEUVE.

Absents : MM. BONNEFOUS, BOUDET, COUINAUD, GASSER, MALECOT, MASSON, N'JOYA, PAGET, PLAIS, RANDRIA, SID CARA, VITTER.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Le Basser sur le projet de loi (n° 170, année 1950) prévoyant la création d'un Conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

.../...

- 2 -

II - Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

III - Examen du projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.

IV - Questions diverses.

---

#### COMPTE RENDU

M. Bernard LAFAY, président, propose à ses collègues d'examiner immédiatement quelques questions qui ne figurent pas au présent ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT signale qu'une proposition de résolution (n° 2II, année 1950) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le cumul de la carte sociale des économiquement faibles et de la pension attribuée aux grands infirmes, a été renvoyée à la Commission de la Famille.

Il suggère d'en confier le rapport soit à M. Réveillaud, rapporteur de la proposition de loi sur la carte des économiquement faibles, soit à M. Vourc'h, rapporteur du projet de loi sur les aveugles et grands infirmes.

M. Réveillaud est désigné comme rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT signale en outre un projet de loi (n° 237), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'article 1er de l'acte dit "loi du 2 septembre 1941" sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit "loi du 18 décembre 1941".

Le Président précise qu'il s'agit là de protéger le secret de l'accouchement qui ne peut être effectif qu'avec

.../...

- 3 -

la gratuité absolue des soins. Le présent projet de loi tend à éviter les abus auxquels avait donné lieu le remboursement des frais d'hospitalisation.

Mme CARDOT est désignée comme rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT fait savoir enfin que M. Morel a présenté son rapport sur la proposition de résolution relative aux études médicales devant la Commission de l'Education Nationale. Dès lors, M. Leccia est invité à soumettre à la Commission de la Famille son avis sur la même proposition.

o  
o o

#### Conseil Supérieur de l'entr'aide sociale

M. LE BASSER donne lecture de son rapport favorable à l'adoption du projet de loi (n° 170, année 1950) prévoyant la création d'un Conseil Supérieur de l'entr'aide sociale. Il convient cependant de réparer une omission de l'Assemblée Nationale en introduisant dans la composition du Conseil Supérieur des représentants du Parlement, c'est-à-dire les présidents des commissions de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

Le rapport de M. Le Basser est adopté à l'unanimité.

o  
o o

#### Boissons non alcooliques

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des réponses faites par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Santé publique aux demandes que la Commission leur avait adressées concernant la composition de la boisson dite "coca-cola". Aucune de ces réponses ne donne les renseignements demandés.

.../...

- 4 -

Le rapport de M. Paget est renvoyé à huitaine.

o o

#### Enfants déficients

M. MOLLE, rapporteur, fait une brève analyse du texte à l'étude puis il présente ses observations personnelles. Il faut convenir tout d'abord que le contrôle des établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques est une nécessité. En effet, si, en principe, ces établissements sont à base de bienfaisance, ils sont le plus souvent susceptibles de devenir rentables. Un contrôle des conditions de vie et de travail des enfants est donc nécessaire.

Mais une question se pose : celle de savoir si une loi nouvelle est bien nécessaire pour assurer ce contrôle. En effet, de nombreuses lois spéciales régissent cette matière. Le présent projet de loi se superpose à elles mais présente cependant quelques différences. Les garanties exigées pour assurer les fonctions de direction de ces établissements sont plus sévères. Des titres sont exigés. Des examens médicaux et psychologiques sont prévus. Les incapacités à être directeur sont plus étendues. Enfin, d'une part, le préfet peut s'opposer à l'ouverture de ces établissements et, d'autre part, leur fermeture en est rendue plus facile.

Le rapporteur cite quelques-unes de ces lois spéciales :

- loi du 14 janvier 1933 concernant les enfants mineurs ;
- loi du 25 avril 1942 concernant les enfants aveugles ou sourds-muets ;
- décret du 17 juin 1938 sur les préventorium ;
- loi du 7 septembre 1919 sur le régime des sanatorium.

.../...

La différence essentielle qui existe entre ces différents textes et l'actuel projet de loi réside dans le fait que ce dernier exige des conditions de titre. Or, estime le rapporteur, les diplômes ne remplaceront jamais les qualités de cœur et de dévouement.

Il conclut en demandant à ses collègues de bien vouloir exposer leur point de vue sur la nécessité d'une loi nouvelle.

Après un échange de vues, la Commission décide de confier à son président et au rapporteur le soin de s'informer auprès des services compétents du Ministère de la Santé publique.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 3 mai 1950

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 20

Présents : M. BONNEFOUS, Mmes BROSSOLETTE, CARDOT, MM.  
DELTHIL, DUBOIS, LAFAY, Le BASSER, LECCIA,  
Le DIGABEL, Le GUYON, MASSON, MATHIEU, PAGET,  
ROBERT, VITTER.

Excusés : MM. BORDENEUVE, MOLLE.

Suppléants : M. ABEL-DURAND (de M. RANDRIA); Mlle Mireille  
DUMONT (de Mme Yvonne DUMONT).

Absents : MM. BOUDET, COUINAUD, GASSER, MALECOT, N'JOYA,  
PLAIT, REVEILLAUD, ROUX, SID-CARA, VARLOT,  
VOURC'H.

-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Paget sur la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques.

II - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. Bernard LAFAY, Président, signale à l'attention de ses collègues deux questions ne figurant pas au présent ordre du jour.

La Commission est tout d'abord appelée à désigner un candidat pour représenter le Conseil de la République au sein du Conseil Supérieur du Service Social, conformément aux dispositions du décret n° 50-415 du 4 avril 1950.

M. Le BASSER est désigné à l'unanimité.

La Commission doit également désigner deux de ses membres à l'intercommission de la protection nationale qui comprendra à la fois des membres de la Commission de la Défense Nationale, de la Commission de l'Intérieur, de la Commission des Moyens de Communication et de la Commission de la Famille. Cette intercommission aura pour objet la recherche des moyens de la protection nationale.

M. BORDENEUVE a fait savoir qu'il posait sa candidature.

LE PRESIDENT déclare qu'il serait lui-même heureux d'être membre de cette intercommission.

MM. BORDENEUVE et LAFAY sont unanimement désignés.

.../...

Boissons non alcoolisées -

M. LE PRESIDENT rappelle que la proposition de loi (n° 173, année 1950) relative aux boissons non alcoolisées a déjà fait l'objet de plusieurs examens en commission. Celle-ci avait décidé en dernier lieu de présenter un rapport favorable à l'adoption de ce texte tout en y introduisant une modification tendant à dépolitiser la loi et à confier le pouvoir de décision aux organismes scientifiques, c'est-à-dire à l'Académie Nationale de Médecine et au Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

Il s'agit aujourd'hui de conclure.

Est-il bien utile de maintenir cette modification ? Ne serait-il pas plus opportun de présenter un rapport conforme au texte de l'Assemblée Nationale de façon à éviter un second débat publicitaire sur la "coca-cola" ?

M. PAGET, rapporteur, approuve cette proposition du Président. Il s'est, quant à lui, efforcé de rechercher l'analyse du produit dit "coca-cola" et ladite analyse s'est avérée fort difficile. Les résultats obtenus par différents laboratoires ne se sont pas révélés totalement concordants. Cependant, la présence d'acide phosphorique et de benzoate de soude dans le coca-cola est un fait reconnu; et cela seul pourrait suffire à interdire la vente de cette boisson sur la base de la loi du 1er août 1905, relative à la répression des fraudes. En effet, l'emploi de l'acide phosphorique et du benzoate de soude est interdit dans la fabrication des boissons françaises. Il est pour le moins inadmissible d'admettre que ce qui est interdit pour les boissons françaises soit autorisé pour les boissons d'origine étrangère vendues en France. Il convient aussi de signaler que les mots "coca" et "cola" sont utilisés de façon abusive car l'analyse du produit révèle que celui-ci ne contient ni coca ni cola. En conséquence, le moins que l'on puisse en dire est qu'il y a fraude sur le nom du produit vendu.

L'orateur souhaite que la formule de toutes les boissons soit étiquetée sur les produits mis en vente.

M. ABEL-DURAND demande si l'acide phosphorique est nuisible du point de vue de la santé.

.../...

3.5.50. Fam.

- 4 -

M. PAGET ne le croit pas mais précise que l'emploi en est interdit dans les boissons et que les pharmaciens ne peuvent en délivrer que sur ordonnance médicale.

M. ABEL-DURAND déclare alors que si la coca-cola n'est pas nuisible à la santé, l'actuelle proposition de loi devient ridicule.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que la coca-cola présente un danger du point de vue santé, en ce qu'elle contient une importante quantité de caféine. Les statistiques américaines révèlent une forte proportion d'angines de poitrine qui, bien que cela ne soit pas prouvé, pourrait trouver son explication dans la consommation abusive de coca-cola.

Mme Mireille DUMONT pense que cette boisson aurait dû être scientifiquement analysée avant sa mise en vente. Elle appuie la remarque du Président concernant la présence de caféine dans cette boisson; en effet, le consommateur de café sait ce qu'il boit alors que, bien souvent, le consommateur de coca-cola ignorera la composition de ce produit et s'exposera à différents troubles physiologiques.

M. PAGET propose l'adoption sans modification du texte de l'Assemblée Nationale.

Mme Mireille DUMONT estime, au contraire, qu'il y a lieu d'alerter l'opinion publique sur la coca-cola.

Par dix voix contre une, le rapport de M. Paget est adopté.

Mme Mireille DUMONT déclare qu'elle déposera des amendements en séance publique.

○ ○

○

#### Chloromycétine -

M. BONNEFOUS rappelle qu'il avait alerté la Commission au sujet d'un produit de fabrication marocaine la "moghi-rébine", susceptible de remplacer avantageusement la chloromycétine, produit très cher acheté à l'étranger.

.../...

- 5 -

Or, la mogrébine, n'ayant pas encore obtenu le visa du ministère de la Santé Publique ne peut être vendue en France. L'orateur s'est informé auprès des services compétents du ministère et a appris que la Commission du visa et la Commission des sérum et vaccins s'étaient toutes deux déclarées incomptentes à ce sujet, le produit en question n'étant ni un sérum, ni un vaccin, ni un produit chimique à l'état pur.

Après un échange de vues, la Commission confie à M. Bonnefous le soin de s'informer directement auprès de M. Vaille, directeur de la Pharmacie au Ministère de la Santé Publique.

La séance est levée à 18 heures 10.

  
Le Président,

J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE \_\_\_\_\_

COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION et de la  
SANTE PUBLIQUE

-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-0-0-0-0-0-0-

Séance du mercredi 10 mai 1950.

-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 heures 10.

-0-

Présents : Mme Marie-Hélène CARDOT, DELTHIL, MM. Bernard LAFAY, LECCIA, LE DIGABEL, Marcel MOLLE, Paul ROBERT, Emile ROUX, VOURC'H.

Excusés : MM. BORDENEUVE, LE BASSER.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, GASSER, Robert LE GUYON, MALECOT, Hippolyte MASSON, MATHIEU, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PLAIS, RANDRIA, REVEILLAUD, Chérif SID-CARA, VARLOT, Pierre VITTER.

/.....

- 2 -

ORDRE du JOUR

- I - Rapport de M. MOLLE sur le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.
- II - Examen du projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.
- III- Questions diverses.

-0-0-0-0-0-0-

COMPTE - RENDUCarte sociale des économiquement faibles.

M. Bernard LAFAY, Président, informe ses collègues que la Commission vient d'être saisie d'une proposition de loi (n° 286, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

Il faut remarquer que le texte issu des travaux de l'Assemblée Nationale semble assez différent du point de départ que s'était donné l'Assemblée, une proposition de loi (n° 9284, 1ère législature) de Mme VERMEERSCH, tendant à modifier le 2ème paragraphe de l'article premier de la loi du 2 Août 1949 instituant une carte nationale dite : "carte sociale des économiquement faibles".

Il est à noter également que M. Edgar FAURE, Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques, n'a pas cru devoir s'opposer, à l'Assemblée, au texte mis sur pied. La Commission doit donc désigner un rapporteur qui pourra, sans regret ni hésitation, et avec les plus grandes chances de n'être pas désavoué, se montrer favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale.

/.....

Fam. 10.5.1950

- 3 -

M. MOLLE croit savoir que la Commission des Finances du Conseil de la République ne s'opposera pas, elle non plus, à cette mesure en faveur des Français les plus déshérités.

M. VOURC'H est désigné comme rapporteur, après que la Commission ait décidé de faire tous ses efforts pour soumettre ce texte, très rapidement, au Conseil de la République, malgré les vingt jours de délai réglementaire.

◦◦◦

#### Etablissements recevant des mineurs déficients.

M. le PRÉSIDENT invite M. MOLLE, rapporteur du projet de loi (n° 171, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger, à rendre compte à ses collègues de la visite faite hier mardi 9 mai, à M. RAIN, Directeur général de la Population au Ministère de la Santé Publique et de la Population.

M. MOLLE expose les grandes lignes de son rapport. Un grand principe doit dominer le débat : les dispositions nouvelles présentées dans le projet de loi ne doivent pas apporter de gêne aux établissements privés, car il convient de reconnaître que les établissements d'Etat, en cette matière, sont insuffisants.

Il souligne, par ailleurs, que M. RAIN, directeur de la population, a convenu que le projet était mal présenté et s'est proposé d'en adresser un commentaire à la Commission.

Une autre idée directrice doit être mise en lumière : les mesures de contrôle doivent être allégées, de manière à ne pas être vexatoires.

Le rapporteur examine, en premier lieu, la question des diplômes (article 2) qui sont requis pour être directeur d'établissement recevant des mineurs déficients. Il rappelle, à ce sujet, que le dévouement est une qualité plus désirable

/.....

Fam; 10.5.1950

- 4 -

que la compétence technique, mais il convient, néanmoins, de la nécessité d'exiger un minimum de garantie.

M. le PRESIDENT attire l'attention de ses collègues sur le cas des déficients, du seul point de vue physique. On pourrait, dans ce genre de cas, se contenter de titres plus rudimentaires.

M. MOLLE poursuit son examen de l'article 2 :

"Nul ne peut exercer dans de tels établissements une fonction ou un emploi, s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements."

Le Rapporteur estime qu'il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit bien de fonctions éducatives, médicales ou sanitaires.

L'article 2 exige encore de ce personnel qu'il satisfasse à des examens: médical, psychologique et d'orientation. M. RAIN doit, à ce sujet, envoyer une note explicative.

L'article 2, enfin, énumère certaines interdictions à ces fonctions dont le rapporteur pense qu'il y aurait lieu de demander l'avis de la Commission de la Justice.

M. MOLLE aborde alors l'examen de l'article 3 relatif aux conditions d'ouverture des établissements. Cet article appelle plusieurs observations. Le Préfet peut faire opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions prévues à l'article 2 ne sont pas réunies. Le Rapporteur pense qu'il y aurait intérêt à fusionner ces dispositions avec celles de l'article 5 relatif aux changements dans le personnel. Il pense, par ailleurs, que l'opposition du Préfet pourrait s'exercer à titre particulier sans entraîner, ipso facto, l'opposition à l'ouverture de l'établissement. Il suggère, également, que l'opposition préfectorale soit appuyée par un avis conforme de la Commission prévue à l'article 7.

Il présente, enfin, une observation relative au manque de recours contre les décisions pouvant être prises par le Préfet, dans le cadre des articles 3 et 5 du projet. Pour remédier à cet inconvénient, on pourrait envisager un appel des décisions préfectorales devant le Conseil supérieur de l'Entr'aide sociale.

Par ailleurs encore, on peut craindre que le contrôle exercé sur les établissements visés par le projet de loi ne soit alourdi à l'excès par l'intrusion trop large d'or-

/.....

- 5 -

ganismes représentant le Ministère de l'Education Nationale (5ème alinéa de l'article 3). Une solution à cette question pourrait résider dans la limitation aux simples problèmes d'enseignement du rôle de l'Inspecteur d'Académie, du Recteur et du Ministre de l'Education Nationale.

M. le PRÉSIDENT estime, en effet, que le Ministre de la Santé Publique doit avoir, seul, la haute main dans le contrôle des institutions d'aveugles et de sourds-muets, par exemple.

M. le RAPPORTEUR ne voit que des modifications infimes à apporter aux articles 4, 5 et 6.

A l'article 7, on pourrait donner au Directeur de l'établissement la même protection, constituée par la mise en demeure émanant du Préfet et instituée par l'article 3.

Il faudrait également préciser que le recours pourrait intervenir en ce qui concerne l'application de l'article 7.

L'article 8 n'appelle pas d'observations.

Les articles 9, 10, 11 et 12 semblent être de la compétence, presque exclusive, de la Commission de la Justice.

Les articles 13 et 14 paraissent satisfaisants.

M. le PRÉSIDENT pense qu'après cet exposé magistral de M. le Rapporteur, il faut attendre un certain nombre d'observations promises par M. RAIN et remettre la conclusion du débat à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

M. le RAPPORTEUR informe la Commission que M. JOUBREL, délégué de l'Association Nationale des Educateurs de jeunes Inadaptés, a fait savoir qu'il tenait à la disposition des Commissions de la Famille et de la Justice une documentation sur le problème des enfants déficients. La grande expérience de M. JOUBREL est certainement de nature à rendre l'audition de celui-ci tout à fait profitable. C'est pourquoi la Commission de la Justice a déjà décidé d'accueillir M. JOUBREL.

M. le PRÉSIDENT propose à ses collègues d'entrer en contact avec M. Georges PERNOT, son collègue de la Commission de la Justice, pour envisager une réunion commune des deux commissions dans la matinée du mercredi 24 mai prochain. Il en est ainsi décidé.

/.....

Fam; 10.5.1950.

- 6 -

### Protection de la naissance.

Le PRÉSIDENT invite Mme CARDOT, rapporteur du projet de loi (n° 237, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 Septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, à faire part à la Commission de l'état actuel de ses travaux.

Mme CARDOT, rapporteur, expose les grandes qualités du projet de loi : il maintient en vigueur le bénéfice du secret de l'accouchement dans tous les cas où celui-ci est fondé, tout en mettant fin aux abus considérables que cette possibilité d'accouchement secret et sans frais faisait naître dans les milieux aisés.

En conclusion, la Commission peut, semble-t-il, se rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de Mme CARDOT, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

o

o

o

### QUESTIONS DIVERSES

#### Budget de la Santé publique.

M. le PRÉSIDENT informe ses collègues que le projet de loi de développement budgétaire pour le département de la Santé publique ne tardera sans doute pas à venir en discussion devant le Parlement.

La Commission sera tenue informée de la marche des travaux législatifs en cette matière.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,



J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION de la FAMILLE, de la POPULATION

et de la SANTE PUBLIQUE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du mardi 23 mai 1950

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 14 heures 30.

-0-

Présents : Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT, MM. Bernard LAFAY, Marcel MOLLE, PLAIS, REVEILLAUD, Paul ROBERT, VARLOT, VOURC'H.

Excusés : MM. BORDENEUVE, LE BASSER.

Suppléants : M. ABEL-DURAND de M. RANDRIA.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, COINAUD, DEITHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LECCIA, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, MALECOT, Hippolyte MASSON, MATHIEU, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER.

/.....

ORDRE du JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur au projet de loi (n° 307, année 1950) relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.
- II - Désignation d'un rapporteur et éventuellement décision de demander la discussion immédiate du projet de loi relatif à la fête des mères (Nos 9747 - 9824 A.N.).
- III - Echange de vues sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.
- IV - Questions diverses.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

COMPTE - RENDU

M. Bernard LAFAY, Président, invite ses collègues à désigner un rapporteur au projet de loi (n° 307, année 1950) relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme. Il signale que Mme Francine LEFEVRE a déposé, à l'Assemblée Nationale, une proposition de loi (n° 9861) sur le même objet et lui a demandé de bien vouloir la soumettre à l'examen de la Commission qui, éventuellement, pourrait l'adopter et l'intégrer dans son rapport sur la proposition de loi n° 307.

M. PLAIT est désigné rapporteur.

Fête des Mères

M. le PRESIDENT informe ses collègues du vote par l'Assemblée Nationale d'un projet de loi relatif à la fête des mères. La fête des mères étant fixée au 1er dimanche de juin, il importe de voter la loi le plus rapidement possible.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de demander la discussion immédiate du projet de loi et fait confiance à son président pour en présenter un rapport favorable à son adoption.

/.....

Dépenses d'assistance

M. le PRESIDENT signale à l'attention de ses collègues la proposition de résolution (n° 661, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance, renvoyée pour le fond devant la Commission du Travail et dont la Commission de la Famille pourrait demander à être saisie pour avis.

M. REVEILLAUD se proposait d'intervenir à titre personnel dans ce débat mais se rallie à la demande de renvoi pour avis devant la Commission.

Après un échange de vues, la Commission décide de demander le renvoi et désigne M. REVEILLAUD comme rapporteur pour avis.

Facilités de transports.

M. le PRESIDENT donne connaissance d'un amendement de Mme CARDOT tendant à accorder aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre le bénéfice de la proposition de loi (n° 286, année 1950) relative aux facilités de transport accordées aux économiquement faibles.

M. VOURC'H, rapporteur de cette proposition de loi, se prononce en faveur de l'adoption de l'amendement.

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Boissons non alcoolisées

M. le PRESIDENT rappelle que la proposition de loi relative à l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcoolisées est inscrite à l'ordre du jour de la séance publique de ce jour.

Il demande à ses collègues de bien vouloir lui indiquer la position qu'il devra prendre au cas de dépôts éventuels d'amendements.

Après un échange de vues, la Commission décide de maintenir tous les termes du rapport présenté en son nom par M. PAGET et de laisser au Conseil de la République liberté de vote au cas où des amendements seraient déposés.

La séance est levée à 14 heures 50.

Le Président,

*[Signature]*  
page préc. 3196

ml

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET  
DE LA SANTE PUBLIQUE

-----  
Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-----  
Séance du mercredi 24 mai 1950 . -

-----  
La séance est ouverte à dix heures

Présents : Mme Marie Hélène CARDOT, MM. Bernard LAFAY, MALECOT,  
Marcel MOLLE, Alfred PAGET, PLAIS, Paul ROBERT,  
VOURC'H.

Excusés : M. BORDENEUVE, Mme BROSSOLETTE, M. DUBOIS.

Absents : MM. BONNEFOUS, BOUDET, COUINAUD, DELTHIL, Mme Yvonne  
DUMONT, MM. GASSER, LE BASSET, LECCIA, LE DIGA-  
BEL, LE GUYON, MASSON, MATHIEU, N'JOYA, RANDRIA,  
ROUX, SID-CARA, VARLOT, Pierre VITTER.

-----  
/...

Fam. 24.5.50.

- 2 -

## Ordre du Jour

- 
- I - Audition de M. Joubrel, délégué général de l'Association Nationale des Educateurs des jeunes inadaptés sur le problème de l'enfance inadaptée.
  - II - Rapport de M. Molle sur le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.
  - III - Questions diverses.
- 

## Compte-rendu

M. Bernard LAFAY, Président de la Commission de la Famille, adresse des souhaits de bienvenue aux membres de la Commission de la Justice qui sont venus se joindre à elle pour entendre M. Joubrel, délégué général de l'Association Nationale des Educateurs des jeunes inadaptés et M. Dacierfalque, délégué de l'Association des Equipes de l'amitié, sur le problème de l'enfance inadaptée.

Il prie M. PERNOT, Président de la Commission de la justice de bien vouloir assurer la présidence de la réunion.

M. PERNOT, Président de la Commission de la justice, remercie M. Bernard Lafay et s'installe à la présidence.

LE PRESIDENT expose que le Conseil de la République est saisi d'un projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, renvoyé pour le fonds devant la Commission de la Famille et pour avis devant la Commission de la Justice.

A ce sujet, MM. Joubrel et Dacierfalque ont bien voulu répondre à l'invitation des deux commissions pour venir exposer leurs vues sur le problème de l'enfance inadaptée.

/...

- 3 -

M. LE PRESIDENT donne tout d'abord la parole à M. Joubré.

M. JOUBREL se propose de commencer par un exposé général sur l'enfance inadaptée en France et ensuite de se tenir à la disposition des commissaires qui voudront bien lui poser des questions.

Le nombre des enfants inadaptés est, en France, assez important : il se situe aux environs de 500.000. Quant aux délinquants proprement dits, c'est-à-dire ceux qui sont traduits en justice, leur nombre peut être chiffré à 28.000 par an. Les soins les plus urgents ont été donnés à ces derniers. Depuis 1945, on a voulu leur éviter la prison ; et pour cela des centres d'accueil ont été créés, sortes de maisons familiales installées dans presque tous les départements.

Une ordonnance du 2 février 1945 a créé des tribunaux pour enfants spécialisés.

Un juge spécialisé règle les cas les plus simples, c'est-à-dire ceux pour lesquels il n'est pas nécessaire de retirer l'enfant de sa famille.

Pour les affaires plus graves, le juge est assisté de deux assesseurs, dont généralement une femme, recrutés en dehors de la magistrature. C'est alors un tribunal qui siège en audience restreinte et dont les jugements ont un caractère plus éducatif que pénal.

Il convient de signaler l'extrême difficulté d'avoir des juges vraiment spécialisés. C'est pourquoi il est souhaitable de voir voter le plus rapidement possible une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale tendant à la création, dans chaque département, d'un tribunal spécialisé pour toutes questions concernant l'enfance : délits -, adoption -, droit de garde après divorce, etc...

Parfois, le juge ou le tribunal laisse l'enfant à sa famille. Mais cette solution est souvent rendue difficile par la misère matérielle ou le manque de valeur éducatrice de la famille. On adjoint alors aux parents un "délégué à la liberté surveillée", sorte de tuteur chargé de veiller à la formation scolaire et professionnelle de son protégé, à ses distractions et à ses fréquentations. Depuis 1945, des délégués permanents rétribués sont venus encadrer les délégués bénévoles.

/...

- 4 -

Mais souvent il faut retirer l'enfant à ses parents et alors se pose le problème des maisons d'éducation surveillée. Sauf de très rares exceptions, il n'y a plus actuellement de bagnes d'enfants, mais des internats de rééducation véritables écoles professionnelles à l'outillage ultra moderne et où sont appliquées les meilleures et les plus modernes méthodes pédagogiques.

Ces internats sont au nombre de 160 dans le secteur privé et de 10 dans le secteur public.

Dans la majorité des cas, les enfants ont surtout besoin de se sentir aimés et soutenus car c'est par frustration affective plus que par mauvais instinct qu'ils ont commis leurs actions délictuelles.

Selon les évaluations les plus objectives, le pourcentage des réussites se situe entre 50 et 60% des cas :

Pour augmenter leurs chances de succès, les directeurs d'internat veillent à ouvrir très largement leur établissement sur l'extérieur : non seulement à accueillir les visites du dehors, mais aussi organiser pour leurs élèves des excursions, des enquêtes, des camps, voire des visites à l'étranger. Ainsi, en 1948, les garçons de Ker-Goat sont allés en Suisse ; en 1949, en Autriche. Il ne suffit pas, en effet, que les Centres aient perdu leurs hautes murailles et leurs celules à barreaux, il faut qu'ils vivent en contact perpétuel avec la vie normale. De cette façon, le jeune rendu à la liberté totale ne se trouve pas étourdi par toutes les tentations et les possibilités de chute qui s'offrent à lui.

Un bon moyen de ménager une transition entre la vie en internat et l'existence ordinaire est le foyer de demi-liberté. Dans une ville ou à ses portes, une sorte de "maison des jeunes" (où l'on mêle de préférence des apprentis ordinaires, mais sans domicile, avec des adolescents ayant été traduits en justice), leur donne gîte et couvert, contre une participation pécuniaire proportionnée à leur salaire. La France possède quelques foyers de ce genre, pour garçons et aussi pour filles. On s'applique, actuellement, à les multiplier.

Tout cet effort en faveur de la jeunesse ayant pris un mauvais départ, mais pouvant presque toujours être sauvée, doit évidemment s'accompagner de toute une politique sociale de prévention. Il faut offrir aux jeunes des écoles vivantes, un enseignement technique suffisant, des loisirs sains,

/...

- 5 -

pour combattre les effets pernicieux de tant d'illustres et de films, de l'oisiveté ou du chômage. Vaste entreprise qui touche finalement à toutes les conditions matérielles et morales d'existence des familles et qui ira de pair avec l'évolution économique.

De gros efforts ont donc été faits mais il convient cependant de regretter l'absence de système permettant - en dehors des cas prévus par la loi - de soustraire un enfant à sa famille. Une proposition de loi, actuellement en instance à l'Assemblée Nationale tend justement à la création de conseils départementaux de la protection de l'enfance et à permettre le retrait de l'enfant de sa famille avant qu'il ne soit l'objet d'une arrestation. Le rôle de ces conseils serait gracieux et amiable. Au cas de refus des familles, l'affaire serait portée devant le tribunal pour enfants qui pourrait prendre une décision contentieuse.

Il est, également, souhaitable de doter ces éducateurs spécialisés d'un statut professionnel. Un projet de loi déposé à l'Assemblée Nationale tend à établir un diplôme d'Etat qui serait délivré par certaines écoles.

L'orateur demande à la Commission de bien vouloir hâter le vote de ce texte. Il donne, à ce propos, connaissance d'un voeu émis à l'unanimité par l'Association Nationale des éducateurs des jeunes inadaptés tendant à ne pas exiger le baccalauréat des candidats élèves, mais simplement la réussite à un examen d'entrée, car bien souvent les titres ne donnent aucune garantie d'intelligence, de cœur, et de dévouement.

M. LE PRESIDENT remercie l'orateur. La Commission, unanime, a certainement éprouvé un grand intérêt à l'entendre.

Il signale, en réponse à l'orateur, que le Conseil de la République n'a encore été saisi d'aucune des propositions de loi indiquées.

Il invite, ensuite, ses collègues désireux d'obtenir des renseignements complémentaires, de bien vouloir poser leurs questions en respectant le plan suivant :

- 1°) - centres d'accueil ;
- 2°) - procédure ;
- 3°) - maisons d'éducation surveillée ;
- 4°) - formation des éducateurs.

/...

- 6 -

### I - Centres d'Accueil

M. CHARLET demande comment s'opère la répartition des mineurs parmi les centres d'accueil. Le juge a-t-il une possibilité de choix ?

M. JOUBREL déclare que des centres d'accueil ou centres d'observation ont été installés dans presque tous les départements. L'enfant y demeure au moins trois mois et pendant ce temps est soumis à l'examen simultané du médecin, de l'assistante sociale, &es éducateurs. Un rapport de synthèse est rédigé en équipe et remis au juge avec une proposition de décision. Mais ce système présente une lacune car le juge est obligé de se renseigner par lettre auprès des établissements pour savoir si &es derniers ont ou n'ont pas de places.

M. LE PRESIDENT désirerait connaître le nombre total de places des centres d'observation.

M. JOUBREL compte 60 centres d'accueil comportant en moyenne 40 places, ce qui donne un total de 2.400 places.

M. REYNOUARD s'informe au sujet de l'éducation générale et professionnelle des enfants.

M. JOUBREL souligne ce fait que l'enfant demeure trop peu de temps - trois à six mois - dans les centres d'accueil pour qu'il puisse être procédé à un enseignement professionnel ou scolaire. A part un "enseignement général d'entretien", la plupart du temps est consacré aux loisirs car il s'agit surtout d'observer les enfants. Les familles peuvent les voir, mais cela n'est pas très indiqué avant le jugement.

### II - Procédure

M. PERIDIÉR interroge l'orateur sur la question de savoir s'il ne serait pas souhaitable, vu la difficulté de recruter des magistrats spécialisés, de faire procéder à un examen très sérieux de chaque affaire avant d'ordonner le renvoi devant le tribunal.

M. JOUBREL expose que le seul moyen actuel de re-

/...

- 7 -

tirer un enfant de sa famille consiste à le faire comparaître devant le tribunal. Ce système est surtout utile, lorsque les familles sont dénuées de ressources, la charge financière incombe alors à l'Etat.

Mme CARDOT et M.GIACOMONI signalent des cas regrettables de promiscuité entre jeunes délinquants et condamnés de droit commun.

M. JOUBREL signale à l'intention de M.PLAIT qu'il y a eu 27.000 délinquants mineurs en 1947, et 28.000 en 1949.

### III - Centres de rééducation.

M. PERIDIÉR s'informe au sujet des résultats obtenus à la maison d'Aniane.

M. JOUBREL déclare qu'un effort considérable a été fait du point de vue formation professionnelle dans cette institution corrective. Mais les résultats ont été souvent décevants, car il s'agit là d'enfants très marqués.

*redresser* M. CHARLET déplore, en effet, la difficulté de redresser des jeunes aussi corrompus. Il cite le cas d'une jeune femme pleine de foi et de courage qui avait demandé à faire un stage à Cadillac, internat de filles. Il lui a été impossible d'y demeurer plus de six jours.

M. LE PRESIDENT remercie M. Joubrel et le félicite de l'œuvre accomplie. Puis il donne la parole à M. Dacier-Falque.

M. DACIER-FALQUE relate l'expérience qu'il a commencée à Paris, voilà deux ans avec quelques amis qui se sont groupés en Association des équipes de l'amitié régie par la loi de 1901.

Le travail consiste essentiellement à dépister les enfants inadaptés ou malheureux et à les réadapter à la vie normale.

Le nombre de ces enfants est très élevé : 28.000 d'entre eux sont traduits chaque année devant les tribunaux

/...

- 8 -

mais c'est, en réalité, à une soixantaine de mille qu'il faut les chiffrer. Nombreux sont ceux, en effet, qui ne se font pas prendre.

Pour Paris, seulement, il faut compter 6 à 7.000 inadaptés.

Les équipes de l'Amitié, au nombre de quatre, comprennent 35 personnes :

1<sup>o</sup>) - la première équipe s'occupe, pour placer les enfants, de contacter les industriels, les syndicats patronaux. L'an dernier, 80 enfants ont pu être placés ;

2<sup>o</sup>) - la deuxième équipe de la santé, veille à la santé des enfants (entretien, nourriture) ;

3<sup>o</sup>) - la troisième équipe réunit tous les responsables pour la mise au point de leurs activités respectives ;

4<sup>o</sup>) - enfin, l'équipe administrative, sorte d'économat, assure la gestion financière de l'Association.

Aucune de ces personnes n'est rémunérée. Il est, en effet, très important de signaler que, du point de vue psychologique, l'enfant éprouve plus de confiance lorsque les personnes qui exercent un contrôle sur eux le font à titre désintéressé.

L'orateur cite un exemple personnel à l'appui de sa constatation :

- les premiers contacts avec un malheureux enfant ont été froids sans aucun "accrochage affectif" jusqu'au jour où l'enfant apprit et vérifia par lui-même que son délégué à la liberté surveillée exerçait son activité à titre bénévole et possédait, par ailleurs, une autre activité professionnelle. L'amitié doit donc dominer le travail des équipes. Celles-ci doivent, tout d'abord, gagner la confiance des jeunes inadaptés et les aider à se reclasser dans la vie par le travail.

L'orateur relate certains cas de misères basiquement effrayants :

- une famille de sept personnes logeant dans une seule chambre : les cinq enfants ne pouvant sortir, faute de chaussures ;

/...

- 9 -

- un enfant vivant avec sa mère alcoolique dans une chambre sans lumière ;

- un enfant qui, pour dormir, doit attendre que son frère ainé parte aux Halles, au petit jour.

Pour tous ces enfants, vivant dans une atmosphère familiale épouvantable, il n'est qu'une seule échappatoire : la rue. C'est là qu'on les trouve le soir. L'orateur a consacré cette année 300 soirées à la recherche de ces "gosses". Une fois dépistés, il s'agit de leur trouver du travail.

Cette année, sur 8 enfants mis en apprentissage, 3 ont été complètement sauvés.

Mais grandes sont les difficultés à trouver des locaux, des fonds, des employeurs. Néanmoins, l'expérience est intéressante et prouve que, lorsque l'on fait confiance aux enfants, on les sauve, car le plus souvent, ce qui leur manque c'est une affection solide.

(Applaudissements).

M. LE PRESIDENT, au nom de la Commission, félicite chaleureusement l'orateur et lui dit toute son admiration pour le beau travail accompli.

M. MARCIHACY demande ce que peut faire le législateur pour aider cette œuvre ?

M. DACIER-FALQUE déclare que son Association a surtout besoin de locaux et il signale qu'un appartement au 114, bd de Port-Royal, bien que libre n'a pu fui être loué.

M. Bernard LAFAY, en tant que membre du Conseil Municipal de Paris, se propose d'étudier cette question.

M. LE PRESIDENT remercie les deux orateurs.

(Applaudissements).

(MM. JOUBREL et DACIER-FALQUE se retirent).

/...

- 10 -

M. Bernard LAFAY invite les membres des deux commissions à participer à la visite du centre de rééducation de Montesson qui aura lieu jeudi 1er juin à 10 heures.

La séance est levée à midi.

Le Président,

A handwritten signature consisting of a wavy blue line above a straight blue line.

J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

PARIS, LE .....

**COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION**

**et de la SANTE PUBLIQUE**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du mercredi 31 mai 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 16 heures 10.

-0-0-0-

Présents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. René-Emile DUBOIS, Bernard LAFAY, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, REVEILLAUD, Paul ROBERT, Emile ROUX, VARLOT, Pierre VITTER, VOURC'H.

Excusés : M. BORDENEUVE.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, DELTHIL, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LE BASSET, LECCIA, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, MALECOT, Hippolyte MASSON, MATHIEU, Arouna N'JOYA, PLAIS, RANDRIA, Chérif SID-CARA.

/.....

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de loi (n° 173, année 1950) tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques. (réunion commune avec la Commission du Ravitaillement et des Boissons).
- II - Avis de M. REVEILLAUD sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.
- III - Rapport de M. MOLLE sur le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.
- IV - Questions diverses.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

COMPTE-RENDUVégétaux dans les boissons non alcooliques.

M. Bernard LAFAY, Président, souhaite la bienvenue aux membres de la Commission du Ravitaillement et des Boissons et à leur Président M. Martial BROUSSE.

Il rappelle qu'au cours de la séance publique du 23 mai dernier, le Conseil de la République avait décidé d'ajourner le débat sur la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique. Cette résolution de surseoir à la discussion était intervenue à la demande de la Commission du Ravitaillement et des Boissons désireuse de tenir une séance en commun avec la Commission saisie au fond.

Ce que la Commission des Boissons doit savoir, c'est que la Commission de la Famille s'en est tenue à un point de vue uniquement objectif et médical, comme cela ressort d'ailleurs à la lecture de l'excellent rapport de M. PAGET.

/.....

Fam; 31.5.1950

- 3 -

M. PAGET, rapporteur, déclare vouloir se borner au simple rappel des conclusions de son rapport : la "coca-cola" n'est nullement citée nominativement, la proposition de loi visant uniquement à renforcer la protection de la santé publique par un contrôle strict de la composition des boissons non alcooliques mises en vente. Or, la Commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison de favoriser une boisson étrangère composée de telle façon que, si elle était de fabrication française, elle serait interdite.

M. BRETON, rapporteur pour avis de la Commission du Ravitaillement et des Boissons, révèle que la Commission dont il est le représentant a estimé que, si au fond la coca-cola doit être interdite en effet, il faut le faire de façon habile en évitant de provoquer des mesures de rétorsion économique à l'égard de la production française. Pour cela les mesures suivantes seraient prises avec fruit :

- application stricte des textes actuellement en vigueur;
- dépôt de la formule de composition des boissons en question
- et nécessité de recueillir, à la suite de ce dépôt l'accord de l'Académie Nationale de Médecine et du Conseil Supérieur de l'Hygiène publique de France préalablement à la mise en vente .

M. CLAPAREDE croit qu'une formule transactionnelle peut-être trouvée, satisfaisant au double but recherché par les deux commissions :

- la mise à la disposition des pouvoirs publics des armes nécessaires à la lutte contre la coca-cola;
- la protection contre les mesures de rétorsion économique de la part de l'étranger, qui mettraient nos producteurs français en difficulté.

Pour cela il suffirait simplement de supprimer, dans l'article premier de la proposition de loi, les mots : "... visée au paragraphe 1er de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941...". Ainsi, puisque l'on étendrait le champ d'application de la proposition, du simple domaine des "boissons hygiéniques" à l'ensemble des produits alimentaires et des boissons; le souci de protection de la santé publique serait satisfait au plus haut point en même temps que deviendraient hors de propos les récriminations plus ou moins menaçantes de certaines firmes étrangères.

M. BENE, à la suite de l'échange de vues passablement confus qui vient d'avoir lieu, pense que la Commission du Ravitaillement et des Boissons, devant les difficultés qu'elle semble éprouver à émettre une opinion homogène, devrait tout simplement renoncer à donner son avis sur la proposition de loi.

M. Martial BROUSSE , Président de la Commission du Ravitaillement et des Boissons

lement et des Boissons propose à ses collègues d'essayer une nouvelle fois de trouver un terrain d'entente. Ainsi la Commission du Ravitaillement pourrait soumettre à celle de la Famille un amendement que cette dernière pourrait discuter en toute connaissance de cause.

Il en est ainsi décidé.

La Commission du Ravitaillement se retire pour délibérer à 17 heures.

◦◦◦

#### Domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

M. le PRÉSIDENT invite M. REVEILLAUD, rapporteur pour avis, à donner connaissance à ses collègues de son rapport sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

M. REVEILLAUD, rapporteur pour avis, donne lecture de son rapport.

Sous réserve de quelques observations de détail, la Commission de la Santé semble pouvoir, sans aucun inconvénient faire siennes les conclusions du rapport (n° 282, année 1950) de M. ABEL-DURAND.

L'avis de M. REVEILLAUD mis aux voix est adopté à l'unanimité.

◦◦◦

#### Etablissements privés recevant des mineurs déficients.

M. le PRÉSIDENT prie M. MOLLE, rapporteur, de faire connaître à la Commission l'état actuel de ses travaux touchant le projet de loi (n° 171, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux établissements privés rece-

/.....

vant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles de caractère ou du comportement, délinquants ou en danger.

Auparavant, la Commission voudra sans doute savoir que son Président a cru bien faire en soumettant, au cours de sa séance publique d'hier 30 mai, au Conseil de la République, une motion tendant à demander à l'Assemblée Nationale une prorogation de trois semaines du délai constitutionnel imparti au Conseil pour discuter ce projet.

M. MOLLE rapporteur, donne lecture de l'exposé des motifs de son rapport.

Celui-ci recueille l'approbation unanime de la Commission.

M. le RAPPORTEUR, tenant compte des observations qui ont pu lui être faites par certains commissaires et des informations qui lui ont été données par M. RAIN, Directeur général de la Population au Ministère de la Santé publique et de la population, a pu mettre sur pied un dispositif modifié.

M. le RAPPORTEUR présente une analyse des principales modifications apportées au texte transmis par l'Assemblée Nationale.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1er

L'article 1er fixe le domaine d'application de la loi et expose le principe du maintien des réglementations spéciales antérieures auxquelles elle vient se superposer.

Il était souhaitable d'exclure de ce domaine les établissements relevant de la législation sur les aliénés. Celle-ci paraît avoir fait ses preuves et se suffire à elle-même.

##### Article 2

L'article second fixe tout d'abord les conditions que doit remplir le Directeur de l'Etablissement. C'est là une des dispositions principales de la loi car il importe d'éviter que ces fonctions soient remplies par des indésirables ou des incapables.

/.....

La Commission s'est arrêtée assez longuement sur la question des titres exigés..Il est certain que le législateur ne peut prévoir la nomenclature de ces titres. C'est là la rôle du pouvoir réglementaire. Mais elle souhaite que, dans l'énumération de ces titres, les Ministres intéressés ne cèdent pas à l'habitude actuelle qui tend à valoriser le perchemin, le diplôme, au détriment des qualités de cœur et de l'esprit. Ces dernières sont souvent plus nécessaires qu'une science livresque,pour provoquer la confiance des enfants et leur assurer la chaude affection qui sera souvent le meilleur agent de leur relèvement moral, intellectuel et même physique. Il est certain que les connaissances pratiques l'expérience de l'éducation et le sens de la psychologie enfantine devront être pris en considération avant toutes autres connaissances purement théoriques.

Il serait au moins désirable que le Gouvernement sanctionne les études spéciales préparatoires au rôle d'éducateur par un diplôme donnant accès à ces carrières difficiles.

La suite de l'article fixe les conditions à remplir par le personnel. Sa rédaction a été modifiée de telle sorte que, tout en exigeant des directeurs une sélection sérieuse, on ne puisse imposer à ceux-ci des difficultés inutiles pour le choix du personnel subalterne.

### Article 3

Cet article fixe les formalités à remplir pour l'ouverture d'un établissement et les possibilités d'oppositions.

La Commission désireuse d'assurer une impartialité complète dans la décision de l'Administration, a apporté certaines modifications au texte :

L'opposition du Préfet pourra s'appliquer à l'emploi de telle ou telle personne et non pas seulement à l'ouverture de l'établissement.

Un recours contre les décisions du Préfet est prévu devant une Commission départementale et devant le Conseil supérieur de l'Entraide sociale.

Afin d'éviter le concours de deux administrations pour un contrôle identique, l'opposition des services de l'Education Nationale a été limitée aux faits relevant uniquement de son domaine spécial.

### Article 4

conforme.

Article 5

Le délai imparti au Directeur pour la déclaration des modifications dans le personnel a paru trop court et a été porté à un mois.

Article 6

Certaines dispositions relatives aux inspections de nuit, puisées dans la loi du 14 janvier 1933, ont été ajoutées.

Article 7

Parallèlement aux dispositions nouvelles de l'article 3, un recours est prévu contre la décision du Préfet ordonnant la fermeture.

Articles 8 à 11

conformes.

Article 11 bis

Cet article prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire d'ordonner la fermeture d'un établissement comme conséquence d'une condamnation.

Article 13

La question des mesures transitoires a préoccupé la Commission.

Il serait désastreux que la nouvelle loi entraîne des difficultés pour des établissements déjà connus ou possédant un passé irréprochable, sous le prétexte que le personnel ne possède pas les qualités requises alors que son expérience y supplée bien souvent.

D'autre part, certains établissements sont déjà habilités par cette décision administrative, il en est ainsi pour les établissements agréés par le Ministère de la Justice pour l'éducation surveillée et pour les établissements d'aveugles et de sourds-muets habilités par le Ministère de la Santé Publique.

Enfin, certains établissements de bienfaisance visés par la loi du 14 janvier 1933 ont déjà été soumis à un régime de contrôle. Il serait excessif de les obliger à renouveler parfois une partie d'un personnel déjà expérimenté.

Article 14

conforme.

/.....

Fam. 31.5.1950

- 8 -

Article 15

Cet article a pour but d'éviter une superposition de la loi actuelle et de la loi du 14 janvier 1933.

La loi du 14 janvier 1933 se rapproche dans une assez large mesure des dispositions du texte actuel qui, en réalité, se contente de lui apporter certains perfectionnements.

Mais cette loi visait seulement les établissements de bienfaisance et non ceux qui poursuivent un but éducatif. Le champ d'application des dispositions actuelles sera donc plus étendu.

Il sera cependant moins étendu sur un autre plan puisqu'il ne vise que les établissements recevant des mineurs alors que la loi du 1933 s'applique à ceux qui reçoivent des adultes.

Il était donc impossible d'abroger cette loi.

Certaines de ces dispositions non prévues par la loi initiale pourraient être conservées avec intérêt.

C'est pourquoi il est proposé d'exclure de son domaine les établissements visés par la nouvelle loi, sauf pour certaines de ces dispositions qui sont énumérées dans l'article 15, lesquelles leur resteront applicables.

M. le PRESIDENT remercie le rapporteur pour son remarquable travail.

Il appelle les observations des commissaires.

M. DUBOIS pense qu'il y aurait intérêt à modifier ainsi qu'il suit le début de l'article 8 :

Article 8 : "En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence pour assurer la sécurité et éventuellement l'hospitalisation de chacun des mineurs..."

Cette suggestion est adoptée.

La Commission décide également de ramener de 5 à 3, les années d'activités prévues à l'article 13 pour bénéficier du régime transitoire instauré par la loi.

/.....

Le rapport de M. MOILLE mis aux voix est adopté à l'unanimité.

o  
o o

Végétaux dans les boissons non alcooliques.

MM. Martial BROUSSE et BRETON, respectivement Président et rapporteur pour avis de la Commission du Ravitaillement et des Boissons, font savoir qu'ils sont prêts à venir exposer, devant la Commission de la Famille, les conclusions auxquelles vient d'aboutir la Commission qu'ils représentent.

MM. Martial BROUSSE et BRETON sont introduits.

M. BRETON expose que la Commission dont il est le porte-parole vient de prendre la décision d'émettre un avis extrêmement bref.

La Commission de la Famille ayant manifesté l'intention de s'en tenir essentiellement au côté santé publique du problème, la Commission du Ravitaillement a résolu de faire simplement savoir verbalement au Conseil de la République qu'elle aurait souhaité un texte de portée plus générale mais n'a pas cru devoir ou pouvoir envisager des amendements à la proposition de loi.

M. le PRESIDENT remercie MM. Martial BROUSSE et BRETON de leur démarche.

MM. Martial BROUSSE et BRETON prennent congé.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,



J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
et de la SANTE PUBLIQUE

-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-0-0-0-0-0-

Séance du mercredi 14 juin 1950.

-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 heures 15.

-0-

Présents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, DELTHIL, Bernard LAFAY, LE BASSET, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PLAIS, REVEILLAUD, Paul ROBERT, VARLOT, Pierre VITTER.

Excusés : MM. BORDENEUVE, René-Emile DUBOIS, LE DIGABEL.

Suppléante : Mme Mireille DUMONT, (de Mme Yvonne Dumont).

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, GASSER, LECCIA, Robert LE GUYON, MALEGOT, MATHIEU, RANDRIA, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, VOUC'H.

.... / .....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur à la proposition de loi (n° 401, année 1950) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la Métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'Outre-Mer.
- II - Examen du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'Exercice 1950 (Santé Publique).
- III - Questions diverses.

-0-0-0-

COMPTE-RENDU

Situation démographique.

La Commission désigne M. VITTER, rapporteur de la proposition de loi (n° 401, année 1950) relative à la situation démographique de la Métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'Outre-Mer.

◦

◦ ◦

Budget de la Santé publique.

M. PLAIS, Délégué de la Commission auprès de la Commission des Finances, donne connaissance du contenu du rapport de M. LANDRY sur le budget de la Santé publique.

Ce budget, chiffré à 31.329.000.000 francs, est en augmentation de 26% sur le budget de 1949 et représente 3,8% de l'ensemble des crédits ouverts pour l'ensemble des dépenses civiles ordinaires. Cette proportion est faible en comparaison des besoins à satisfaire. On peut constater, d'une manière générale que les crédits de prévention sont très faibles, alors que les crédits d'assistance sont, comparativement, beaucoup plus élevés et il ne faut pas oublier qu'une dizaine de milliards vont à l'action sanitaire et sociale, annexe de la sécurité sociale.

.../.....

- 3 -

M. COUINAUD dénonce, au sujet de l'action sanitaire et sociale, l'anarchie qui existe entre, d'une part la sécurité sociale et, d'autre part, la santé publique.

M. PLAIT poursuit son exposé en indiquant les chapitres qui ont fait l'objet d'une réduction indicative de la part de la Commission des Finances :

- Chapitre 5040 = Ecoles d'infirmières,
- Chapitre 1300 = Action éducative,
- Chapitre 3120 = Contrôle des pensionnés à 100% pour tuberculose,
- Chapitre 5020 = Transfusion sanguine,
- Chapitre 5120 = Hygiène et prophylaxie mentale,
- Chapitre 5200 = Institut national d'études démographiques,
- Chapitre 5250 = Centres psycho-pédagogiques.

Après un bref échange de vues, la Commission approuve les réductions indicatives proposées par la Commission des Finances et confie à M. PLAIT le soin de prendre la parole, en son nom, dans le débat public et d'insister, notamment, sur les points suivants :

1<sup>o</sup> - déplorer la diminution considérable des crédits de prophylaxie,

2<sup>o</sup> - réforme hospitalière.

M. COUINAUD est également chargé d'intervenir dans ce débat pour demander une plus grande coordination entre la Santé publique et la Sécurité sociale au sujet de l'action sanitaire et sociale.

•

◦ ◦

#### Coca - Cola

M. PAGET rappelle que la Commission de la Santé avait adopté, à une forte majorité, son rapport sur une proposition de loi visant à interdire l'emploi de certaines substances dans les boissons non alcooliques (Coca-Cola).

Or, le Conseil de la République a rejeté, à l'unanimité.

.../.....

- 4 -

de ses membres présents, le rapport présenté par sa Commission de la Famille.

L'orateur déplore que certains groupes et certains membres de la Commission se soient ainsi dégagés dans cette affaire.

Mme Mireille DUMONT déplore, également, cet incident. Le groupe communiste a voté dans la confusion et c'est à la suite d'une erreur qu'il s'est prononcé contre le rapport de M. PAGET.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,



J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION et de la  
SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

Séance du mercredi 21 juin 1950

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mme Marie-Hélène CARDOT,  
MM. COUINAUD, DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Bernard  
LAFAY, LECCIA, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, Marcel  
MOLLE, Paul ROBERT, VARLOT.

Excusés : M. BORDENEUVE.

Suppléants : M. ABEL-DURAND (de M. Randria)

Absents : MM. Pierre BOUDET, Mmes Giberte-Pierre BROSSOLETTE,  
Yvonne DUMONT, MM. GASSER, Le BASSET, MALECOT, Hippo-  
lyte MASSON, MATHIEU, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PLAIS  
REVEILLAUD, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER,  
VOURC'H.

Assistait en outre à la séance M. MARCILHACY au  
titre de la Commission de la Justice.

.../.....

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de Mme CARDOT sur le projet de loi (n° 237, année 1950) relatif à la protection de la naissance.
- II - Suite du rapport de M. MOLLE sur le projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques.
- III - Questions diverses.

COMPTE-RENDUProtection de la naissance.

M. Bernard LAFAY, Président, rappelle que la Commission du Travail et de la Sécurité sociale d'une part, la Commission de la Justice et de Législation civile, criminelle et commerciale d'autre part, ont demandé à être saisies pour avis du projet de loi (n° 237, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 28 décembre 1941.

Le rapport fait au nom de la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique, par Mme CARDOT, a été imprimé et distribué sous le n° 319 (année 1950).

M. le PRÉSIDENT prie M. LECCIA, en sa qualité de membre commun des deux commissions de la Famille et du Travail, de bien vouloir faire connaître le point de vue de cette dernière.

M. LECCIA expose que la Commission du Travail a envisagé de préciser l'alinéa 4 de l'article premier. Il doit s'agir là du département où est sollicitée l'admission.

Mme CARDOT, rapporteur, estime cette modification parfaitement heureuse. L'amendement de la Commission du Travail est adopté.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. MOLLE, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice.

.... / .....

M. MOLLE, rapporteur pour avis, résume à ses collègues les débats qui se sont déroulés devant la Commission dont il est le rapporteur.

La Commission de la Justice a jugé extrêmement maladroite et source de complications juridiques inextricables la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article premier.

Il semblerait résulter de la formule employée que la filiation légitime est prouvée par la déclaration de naissance. Or, précisément, rien n'est plus contestable et plus en contradiction avec les principes fondamentaux de notre droit civil.

C'est pourquoi la Commission de la Justice propose un amendement ainsi concu :

" Le secret ne sera pas maintenu lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant né dans un établissement hospitalier public figurera dans l'acte de naissance..."

Cet amendement est également adopté.

### Etablissements recevant des mineurs déficients

M. le PRESIDENT salue la présence au sein de la Commission de M. MARCILHACY, rapporteur pour avis, au nom de la Commission de la Justice du projet de loi (n° 171, année 1950) relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients.

M. MARCILHACY expose que la Commission de la Justice a regretté une rédaction trop détaillée ! Quelques articles prévoyant les conditions d'ouverture et de fermeture de ces établissements auraient suffi, les détails d'application étant renvoyés à un règlement d'administration publique.

M. ABEL-DURAND regrette qu'on ait confondu dans ce projet les simples déficients sensoriels, déficients psychiques avec les mineurs délinquants.

C'est pourquoi il serait sage de préciser que les premiers sont et demeurent sous la coupe du Ministère de la Santé publique. A titre d'exemple, il indique que les sourds-muets sont souvent fort intelligents et ne doivent pas être soumis au même régime que d'autres mineurs déficients.

... / 1000000

M. le RAPPORTEUR pour avis, abordant l'article 2, expose que la Commission de la Justice a estimé difficile la discrimination très détaillée des fonctions dans les établissements considérés.

C'est pourquoi elle propose de supprimer au 2ème alinéa de cet article les mots : "le mettant en contact avec le public."

D'autre part, on semble même plus exigeant, quant aux références, à l'égard du personnel subalterne qu'à l'égard du directeur !

La commission consultée adopte l'amendement de la Commission de la Justice tendant à la suppression de ces mots : "le mettant en contact avec les mineurs".

M. le RAPPORTEUR pour avis, reprenant l'idée lui ayant servi d'introduction, estime qu'aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2, on a voulu être si précis et si strict, que l'on a été trop libéral. La Commission de la Justice propose, par conséquent, la nouvelle rédaction suivante pour les alinéas en question :

" ou s'il a été condamné sans sursis à une peine privative de liberté ou pour quelque cause que ce soit ou à une autre peine, soit pour un délit contraire aux bonnes moeurs ou à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 345 à 357 inclus du Code pénal."

Cet amendement est adopté.

M. le RAPPORTEUR propose d'intervertir l'ordre des alinéas de cet article et de faire précéder les conditions de direction par les conditions d'exercice.

Il en est ainsi décidé.

M. ABEL-DURAND annonce qu'il déposera un amendement tendant à demander que l'arrêté relatif aux titres requis soit signé, en premier, par le Ministre de la Santé Publique et non par le Ministre de l'Education Nationale.

La Commission décide de ne pas inclure cet amendement dans son rapport mais donnera un avis favorable en séance publique.

.../.....

M. le RAPPORTEUR pour avis, estime que l'article 3 lui aussi empiète sur le domaine réglementaire pour une bonne part.

M. le RAPPORTEUR se permet de signaler, à simple titre d'information, qu'il y a des précédents à cet article puisqu'il n'est guère que la reprise de dispositions analogues de la loi du 14 janvier 1933.

Toutefois, pour donner satisfaction à la Commission de la Justice, l'article 3 pourrait recevoir la nouvelle rédaction suivante :

" Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article premier doit préalablement en faire la déclaration au maire de la commune où elle veut s'établir. La déclaration d'ouverture doit indiquer la nature et la destination de l'établissement, les locaux dont l'utilisation est prévue, le personnel qui y sera employé et les conditions dans lesquelles seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs."

Le premier alinéa de l'article 3 est adopté dans cette rédaction.

M. le RAPPORTEUR signale en outre que l'alinéa 8 du même article pourrait être précisé de la façon suivante :

" l'enseignement compatible avec l'état physique et psychique des mineurs admis dans cet établissement ".

La Proposition de M. le Rapporteur est adoptée.

M. le RAPPORTEUR pour avis demande ce qu'il faut entendre, à l'article 4, par les mots : "tous transferts" mis apparemment en opposition aux mots : "toutes modifications apportées aux conditions de fonctionnement de l'établissement".

M. le PRESIDENT expose qu'il s'agit évidemment d'un changement de local.

M. le RAPPORTEUR propose, dans un but transactionnel, de rédiger ainsi le début de l'article 4 :

" Toutes modifications apportées au siège, à la destination et aux conditions de fonctionnement (le reste sans changement)..."

M. ABEL-DURAND craint des difficultés d'interprétation à propos du mot "siège".

La Commission consultée décide de ne pas modifier l'article 4.

.... / .....

M. le RAPPORTEUR pour avis a cru déceler une certaine antinomie entre les deux premiers alinéas de l'article 5 et le dernier alinéa de l'article 7, visant l'effet suspensif ou non de l'intervention préfectorale.

M. le RAPPORTEUR propose, pour remédier à ce reproche, d'insérer dans l'article 5 un 3ème alinéa (nouveau) ainsi conçu :

" Si ces conditions cessent d'être remplies par un membre du personnel en fonction, le Préfet fait également opposition à son emploi et il y est mis fin dans le même délai".

Cette modification est adoptée.

M. le Rapporteur pour avis expose que la Commission de la Justice a été intriguée par l'article 6 qui semble prévoir des visites inopinées dont les motifs auront été notifiés par écrit au directeur, ou encore que les visites inopinées ne pourront avoir lieu la nuit, ce que la Commission de la Famille ne désire certainement pas.

D'autre part, il semble véritablement superflu de spécifier, comme c'est le cas au 2ème alinéa de cet article, que les inspections feront l'objet d'un rapport ! Une fois de plus, enfin, il s'agit d'un empiètement sur le domaine du règlement.

En conséquence, l'article 6 se trouverait singulièrement amélioré s'il recevait la rédaction suivante :

#### Article 6

Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives compétentes et au contrôle des autorités judiciaires s'il s'agit d'établissements recevant des mineurs placés sur décision judiciaire.

Le 2ème alinéa de cet article pourrait être maintenu. Le 3ème alinéa serait disjoint et le 4ème enfin serait maintenu.

L'article 6 est adopté sous cette forme.

M. le RAPPORTEUR pour avis s'élève contre le fait que le ~~préfet~~ est lié, dans sa décision de fermeture, par la nécessité de recueillir l'avis conforme de la Commission départementale prévue par l'article 3.

.... / .....

F. 21/5/1950

- 7 -

M. le RAPPORTEUR expose que cette exigence d'un avis "conforme" présente l'avantage de supprimer une étape dans la procédure.

M. le Rapporteur pour avis n'insiste pas sur ce point. Par contre, il croit très opportun de faire précéder le 1er alinéa de l'article 7 par la proposition suivante : "sans préjudice des sanctions judiciaires qui pourraient être intentées en cas d'infraction de la loi pénale."

Cet amendement est adopté.

M. le RAPPORTEUR pour avis voudrait que l'on évite de faire supporter au directeur d'établissement le poids des négligences du préfet, comme on semble, au contraire, l'envisager au 1er alinéa de l'article 9.

M. le RAPPORTEUR propose de supprimer, dans ce but, au premier alinéa de l'article, les mots :

"sans remplir les conditions prévues aux articles 2 et 13, alinéa 2 ou...."

Il en est ainsi décidé.

M. le RAPPORTEUR pour avis estime qu'il conviendrait de supprimer au 5ème alinéa de cet article 9 les mots : "s'il y a récidive".

Il en est ainsi décidé.

M. le RAPPORTEUR pour avis propose de compléter l'article 10 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

"Le Tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction à temps ou définitive d'exercer les fonctions de directeur d'un des dits établissements."

Cette proposition est adoptée.

La Commission de la Justice souhaiterait la disjonction de l'article 12 qui est vraiment incorrect surtout en ce qu'il prévoit des sanctions aux infractions à des règlements; il y a là vraiment une grave entorse aux principes du droit pénal.

D'autre part il semble inutile, toutes les infractions possibles à la loi paraissant visées aux articles précédents.

.....

F. 21.5.1950

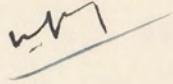
- 8 -

L'article 12 est disjoint.

Les articles 13, 14 et 15 (nouveau) n'appellent aucune observation.

La séance est levée à 19 heures 10.

Le Président,



J.L  
**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, de la POPULATION  
et de la SANTE PUBLIQUE

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

Séance du mercredi 5 juillet 1950

La séance est ouverte à 17 heures 5

Présents : MM. Raymond BONNEFONS, BORDENEUVE, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. Bernard LAFAY, LECCIA, MATHIEU, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, PLAIT, Paul ROBERT, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER.

Excusés : MM. DUBOIS, Le DIGABEL.

Absents : MM. Pierre BOUDET, Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LE BASSET, Robert LE GUYON, MALECOT, Hippolyte MASSON, Alfred PAGET, RANDRIA, REVEILLAUD, Emile ROUX, VARLOT; VOURC'H.

/.....

- 2 -

### ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 461, année 1950) concernant les stations uvales françaises.
  - II - Rapport de M. VITTER sur la proposition de loi (n° 401, année 1950) relative à la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'Outre-Mer.
  - III - Rapport de M. PLAIT sur le projet de loi (n° 307, année 1950) relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme.
  - IV - Questions diverses.
- 

### COMpte-rendu

#### Stations uvales

M. le PRÉSIDENT fait savoir que M. DELTHIL qui s'intéresse particulièrement à cette proposition lui a demandé de bien vouloir en prendre le rapport.

En conséquence, M. Bernard LAFAY est désigné à l'unanimité.

#### Professions médicales

M. PLAIT donne connaissance de son rapport sur la proposition de loi (n° 307) qui vise essentiellement l'organisation des professions médicales et para-médicales et, en particulier, le Conseil de l'Ordre des médecins. A ce propos, il rappelle que le Conseil National de l'Ordre des médecins vient d'être endeuillé par la perte de son président le Professeur Portès.

M. le PRÉSIDENT prononce l'éloge funèbre du Professeur Portès qui, au sein du Conseil National, s'est toujours efforcé de mettre un frein à la fonctionnarisation de la médecine. Le Président signale à ses collègues qu'ayant assisté aux obsèques, il s'est permis d'y représenter la Commission de la Santé du Conseil de la République.

Son geste est approuvé à l'unanimité.

/.....

Fam. 5.7.1950

- 3 -

M. PLAISIT poursuit son exposé puis donne lecture du projet de loi, article par article.

#### Article 1er

L'alinéa premier de l'article 23 de la loi du 24 septembre 1945 donne lieu à un échange de vues. Il y est dit : "le silence gardé pendant deux mois, à compter de la demande par le Conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel."

M. MATHIEU craint que les conseils départementaux n'abusent de cette faculté et ne gardent ce silence que par simple négligence, obligeant ainsi les médecins à faire appel et à perdre un temps précieux.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que la rédaction très étudiée de cet article peut-être conservée.

L'article premier du projet de loi est adopté sans modification.

#### Article 1er bis

La Commission décide de compléter la dernière phrase du dernier alinéa de cet article par les mots : "dans un délai maximum de trois mois."

Compte tenu de cette modification l'article 1er bis est adopté.

#### Article 1er ter et article 2

Ces articles sont adoptés.

#### Article 3

Cet article est relatif à la composition des conseils régionaux de médecins institués dans chaque région sanitaire. Ces conseils comportent certains membres qui y siègent avec voix consultative, notamment un conseiller juridique qui peut être, soit un magistrat honoraire, soit un président honoraire de conseil de préfecture.

M. le PRESIDENT demande que le Conseiller juridique puisse également être choisi parmi les avocats inscrits au barreau.

/.....

- 4 -

Il en est ainsi décidé et l'article 3 est modifié en conséquence.

#### Article 4

Cet article est adopté.

#### Article 5

L'alinéa 3 de l'article 44 de la loi du 24 septembre 1945 donne lieu à un échange de vues. Cet alinéa est ainsi libellé : "l'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois."

M. PLAIT précise que, si l'appel était suspensif en matière d'inscription au tableau, un praticien qui ne réunirait pas les conditions d'exercice pourrait être habilité, s'il avait fait appel devant le Conseil régional de la décision de refus d'inscription d'un conseil départemental, à exercer la médecine sans être inscrit au tableau et attendant que le conseil régional ait statué.

M. le PRESIDENT craint que la rédaction de cet article ne présente une certaine ambiguïté.

La Commission fait confiance à son rapporteur qui se renseignera auprès de M. BLONDEL conseiller juridique de l'Ordre National des médecins.

Sous cette réserve, l'article 5 est adopté.

#### Article 5 bis

Cet article est adopté sans discussion.

#### Article 5 ter

Cet article tend à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relatif à l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

M. PLAIT fait observer qu'à ce sujet Mme Francine LEFEBVRE a déposé à l'Assemblée Nationale une proposition de loi (n° 9861) tendant à assurer aux chirurgiens-dentistes du département de la Seine une représentation normale au sein du Conseil national de leur Ordre.

/.....

- 5 -

Le dispositif est ainsi conçu :

Article unique

L'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est ainsi modifié :

" Il est institué un Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, composé de neuf membres désignés par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires réunies en 7 groupes selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique et à raison d'un membre par groupe de région ; les autres membres étant désignés par le Conseil départemental de la Seine."

(le reste sans changement).

M. le PRESIDENT souligne que M. MAZUEZ, rapporteur de la Commission de la Famille de l'Assemblée Nationale lui a demandé de bien vouloir proposer l'intégration de la proposition de Mme Francine LEBEBRE dans l'actuel rapport.

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'article 5 ter du projet présentera deux modifications de l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre, la première, concernant le premier alinéa de cette ordonnance et la seconde, concernant le dernier alinéa.

Articles 6 et 7

Ces articles sont adoptés sans discussion.

Après un bref échange de vues, le rapport de M. PLAIS est adopté et la Commission décide d'en demander l'inscription sans débat à l'ordre du jour du Conseil de la République.

Situation démographique.

M. VITTER donne lecture de son rapport tendant à l'adoption de la proposition de loi (n° 401, année 1950) relative à la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'Outre-Mer.

M. le PRESIDENT remercie M. VITTER de son intéressant travail.

M. SID-CARA approuve également l'excellence du rapport mais estime qu'il était inutile de voter une loi pour faire procéder à une telle étude. La France possède un institut

/.....

- 6 -

d'études démographiques dont le travail consiste justement à établir de tels rapports. En conséquence, une circulaire ou une demande du Ministre de la Santé publique aurait pu suffire.

Cette observation étant approuvée, il est demandé à M. VITTER d'en tenir compte dans son rapport oral devant le Conseil de la République.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'W' or 'V' shape above a diagonal line.

MJ.  
**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----  
Présidence de M. Bernard LAFAY, président

-----  
Séance du vendredi 21 juillet 1950

-----  
La séance est ouverte à 11 heures 20

-----  
Présents : MM. BORDENEUVE, Mme Marie-Hélène CARDOT,  
MM. Bernard LAFAY, LE DIGABEL, Hippolyte  
MASSON, Emile ROUX, VARLOT.

Excusés : MM. DELTHIL, LE BASSER, PLAIT.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, Mme Gil-  
berte-Pierre BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, René  
Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER,  
LECCIA, Robert LE GUYON, MALECOT, MATHIEU,  
Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Alfred PAGET,  
RANDRIA, REVEILLAUD, Paul ROBERT, Chérif SID-  
CARA, Pierre VITTER, VOUC'H.

-----  
ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Bernard LAFAY sur la proposition de  
loi (n° 461, année 1950) concernant les stations uvales.

II - Rapport d'information de M. ROUX sur diverses re-  
vendications formulées par des malades tuberculeux, en tra-  
ttement dans des établissements de cure.

.../...

- 2 -

### III - Questions diverses.

#### COMPTE RENDU

M. Bernard LAFAY, président, informe ses collègues de l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 25 juillet du Conseil de la République de deux affaires; l'une, concernant la loi du 24 septembre 1945 relative à l'exercice des professions médicales; l'autre, tendant à faire procéder à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Afrique, des départements et territoires d'outre-mer.

◦ ◦ ◦

#### Stations uvales

M. LE PRESIDENT, rapporteur de la proposition de loi (n° 461, année 1950) concernant les stations uvales, présente un rapport conforme au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Cette proposition tend à rétablir une situation satisfaisante créée par la loi du 2 juillet 1933, qui dotait d'un statut spécial les stations de cure de raisins en les rattachant, comme les stations thermales, au Ministère de la Santé Publique. Cette loi avait été votée sur l'initiative de M. Delthil, Sénateur et Maire de la ville de Moissac; mais pendant la guerre, une loi du 3 aout 1942, vint soumettre les stations uvales à l'autorité du Ministre de l'Agriculture. C'est cette situation qu'il est opportun de changer aujourd'hui puisque les circonstances exceptionnelles qui l'avaient édictée ont disparu.

Le rapporteur conclut en demandant à ses collègues de bien vouloir se rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale, lequel soumet les stations uvales à l'autorité du Ministre de la Santé Publique.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

◦ ◦ ◦ .../...

- 3 -

Etablissements de cure

M. ROUX rappelle que la Commission l'avait chargé d'un rapport d'information sur diverses revendications formulées par des malades tuberculeux en traitement dans des établissements de cure.

L'orateur signale que ces revendications, qui émanent de la clientèle de nombreux établissements de cure, ont été reconnues dignes d'intérêt par la Commission de la Santé Publique de l'Assemblée Nationale; cependant le Gouvernement n'en a tenu aucun compte.

Ces revendications se résument aux quatre points suivants :

- 1°) franchise postale ;
- 2°) réductions sur les moyens de transport ;
- 3°) carte de priorité sur les moyens de transport ;
- 4°) modification de la circulaire ministérielle du 9 juin 1949 relative à la discipline dans les établissements de cure.

L'orateur procède à l'examen de ces différents points.

La première revendication s'est heurtée à une fin de non recevoir de la part du Ministère des P.T.T. qui craint, s'il y donnait une suite favorable, de se voir réclamer le même avantage par d'autres catégories de populations défavorisées.

Il y aurait peut-être lieu, estime l'orateur, de réexaminer la question et d'accorder une fois par mois la franchise postale aux malades et non à leurs correspondants.

La deuxième revendication a fait l'objet d'une réponse identique de la part du Ministère des Moyens de Communications. Néanmoins, on pourrait envisager le bénéfice d'un voyage par an, aller et retour, à prix réduit.

Le troisième point ne présente qu'une importance relative car, pratiquement, il ne présente une réelle utilité qu'au sujet des transports parisiens.

Enfin, la circulaire du 9 juin 1949 a été prise en vue d'organiser la discipline dans les établissements de cure à la suite de fâcheux événements qui s'y étaient produits.

.../...

- 4 -

L'orateur estime que cette circulaire ne donne pas aux directeurs de sanas ainsi qu'aux préfets des pouvoirs abusifs en ce qui concerne la discipline à maintenir dans ces établissements et, qu'en conséquence, il est utile de la maintenir.

M. LE PRESIDENT remercie M. Roux de son intéressant exposé et propose que l'examen des conclusions fasse l'objet d'une réunion spéciale de la Commission, en raison de l'intérêt du sujet.

Il en est ainsi décidé.

M. MASSON approuve le rapporteur en ce qui concerne la franchise postale qui, si elle était accordée aux malades tuberculeux créerait un précédent. Néanmoins, cette question, de même que celle des transports, mérite d'être approfondie.

Quant à la circulaire du 9 juin 1949, elle pose un important problème car en l'occurrence, la Fédération Nationale de l'Union Antituberculeuse, organe d'extrême gauche, poursuit un but politique lorsqu'elle demande la modification de cette circulaire.

M. LE PRESIDENT pense qu'il serait intéressant de connaître le nombre total des malades hospitalisés dans les sanas publics et privés, de façon à calculer le coût de la franchise postale accordée à raison d'une fois par mois et par malade.

M. LE DIGABEL aimerait connaître le nombre de ces malades/de chaque département.

/ en fonction La Commission décide de demander ces renseignements au Ministère de la Santé Publique et renvoie la suite de sa discussion à une séance ultérieure.

La séance est levée à midi.

Le Président,



MJ.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----  
Présidence de M. Bernard LAFAY, président

-----  
Séance du vendredi 28 juillet 1950

-----  
La séance est ouverte à 17 heures 30

Présents : MM. BORDENEUVE, Bernard LAFAY, Robert LE GUYON, Hippolyte MASSON, MATHIEU, Arouna N'JOYA,

Excusés : Mmes Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, PLAIS.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, LE BASSET, LECCIA, LE DIGABEL, MALECOT, Marcel MOLLE, Alfred PAGET, RANDRIA, REVEILLAUD, Paul ROBERT, Emile ROUX, Chérif SID-CARA, VARLOT, Pierre VITTER, VOUC'H.

-----  
ORDRE DU JOUR

I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 541, année 1950) tendant à réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

II - Désignation d'un rapporteur et discussion de la proposition de loi (n° 545, année 1950) tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance

- 2 -

n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.

III - Questions diverses.

---

COMpte RENDU

Profession d'opticien-lunetier

M. LE PRESIDENT signale que la proposition de loi (n° 541, année 1950) ne touche en rien le problème de fond de l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Elle tend, simplement, à rétablir une mesure dérogatoire de justice en faveur de certains professionnels non diplômés mais ayant exercé leur profession parfois durant fort longtemps. Le projet prévoit que le bénéfice des dérogations sera étendu aux personnes âgées de 25 ans au moins qui auraient exercé pendant huit ans au moins, avant le 1er janvier 1950, une activité professionnelle d'optique-lunetterie.

Il semble donc que le présent projet de loi pourrait être rapporté et voté avant la fin de la présente session.

Il en est ainsi décidé et la Commission confie à son Président le soin du rapport.

○  
○ ○

Professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme

M. LE PRESIDENT retrace la genèse de cette affaire. Il rappelle qu'au cours de l'année 1949, sur sa proposition, le Conseil de la République avait voté une résolution tendant à permettre aux sages-femmes de pratiquer les soins infirmiers et, en particulier, de signer les feuilles de sécurité sociale. L'Assemblée Nationale, à

.../...

- 3 -

son tour, avait voté une résolution identique mais, néanmoins, le Gouvernement était resté sourd à cet appel du Parlement. La présente proposition de loi, actuellement en instance au Conseil de la République, répond au même but puisqu'elle tend à habiliter les sages-femmes à pratiquer les soins prescrits ou conseillés par le médecin. Il est donc logique d'en présenter un avis conforme.

Il en est ainsi décidé.

La Commission confie à son président le soin de présenter le rapport.

o

o o

#### Substances édulcorantes

M. LE PRESIDENT signale à l'attention de ses collègues une proposition de loi inscrite sans débat à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles.

Cette proposition tend à généraliser l'interdiction d'emploi de la saccharine dans la fabrication des produits alimentaires et des boissons et à simplifier la législation relative à la fabrication, l'utilisation et le contrôle de ce produit. Il paraît souhaitable que ce produit cesse d'être employé dans l'alimentation et qu'il soit fait retour au régime normal puisque la pénurie de sucre est désormais conjurée.

M. LE PRESIDENT interroge ses collègues sur l'opportunité d'adopter cette proposition de loi sitôt qu'elle sera votée et transmise par l'Assemblée Nationale.

M. MATHIEU donne son assentiment mais présente des réserves au sujet de l'article 2 qui prévoit qu'un règlement d'administration publique pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé Publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la loi. Il s'agirait de connaître le contenu de ce règlement.

.../...

- 4 -

Après un échange de vues, la Commission décide d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de demander auparavant l'avis du Ministre de la Santé Publique, et confie à son Président le soin de rédiger le rapport.

La Commission décide, d'autre part, de demander la discussion immédiate des textes n°s 541 et 545 et, éventuellement aussi, de celui relatif aux matières édulcorantes.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



J.L

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
et de la SANTE PUBLIQUE**

-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président.

-0-0-0-0-0-

Séance du jeudi 3 Août 1950.

-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 heures 10.

-0-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE,  
MM. Bernard LAFAY, LE BASSER, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA,  
VOURC'H.

Excusés : M. BORDENEUVE, Mme CARDOT.

Suppléante : Mme GIRAUT (de Mme Yvonne Dumont).

Absents : MM. Pierre BOUDET, COUINAUD, DELTHIL, Ené-Emile DUBOIS,  
GASSER, LECCIA, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, MALECOT,  
Hippolyte MASSON, MATHIEU, Alfred PAGET, PLAIS, RANDRIA,  
REVEILLAUD, Paul ROBERT, Emile ROUX, Chérif SID-CARA,  
VARLOT, Pierre VITTER.

.../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs et examen de propositions de loi suivantes :

- n° 559, année 1950, concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes;
- n° 600, année 1950, concernant l'emploi des substances édulcorantes artificielles;
- n° 607, année 1950, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

II - Questions diverses.

(o-o-o-o-o-)

COMPTE-RENDUAveugles et grands infirmes.

M. LE PRESIDENT signale qu'une proposition de loi (n° 599, année 1950) portant modification des articles 8 et 9 de la loi du 2 Août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes vient d'être votée à l'Assemblée Nationale.

L'article 8 de la loi du 2 Août faisait obligation à l'Etat, aux départements et communes de traiter par priorité avec le Comité central des aveugles pour la fourniture des objets de grosse brosserie. L'actuelle proposition de loi tend à accorder ce privilège à tous "les organismes, associations ou institutions d'aveugles reconnus d'utilité publique ou déclarés ou agréés par le Ministère de la santé publique".

Quant à l'article 9, il tendait à abroger les dispositions du décret du 1er juillet 1942 interdisant l'accès, aux aveugles et grands infirmes, au professorat dans les établissements publics. L'Assemblée Nationale propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

" Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur de l'Education Nationale déterminera l'application de la présente loi."

.../.....

- 3 -

La modification de l'article 8 a suscité de violentes protestations de la part de nombreuses associations d'aveugles affiliées au Comité central des aveugles.

LE PRESIDENT déclare avoir reçu M. GUINOT, Président de la Fédération Nationale des aveugles qui s'est fait l'écho de ces protestations. Aux dires de M. GUINOT, il existe environ 80 associations d'aveugles; ~~dont~~ le comité central en compte 65, c'est-à-dire la grosse majorité. M. GUINOT prétend, d'autre part, que le Comité central ne s'oppose pas à englober dans son sein toutes les associations d'aveugles et, en conséquence, insiste pour conserver son privilège et figurer nommément dans l'article de la loi.

LE PRESIDENT pense que cette affaire mérite un sérieux examen et ne pourra être votée avant la fin de la présente session.

Mme GIRAUT relate la dernière réunion du congrès national des aveugles à laquelle elle a été conviée. De véhémentes protestations ont été élevées à l'encontre du texte voté par l'Assemblée Nationale et dans un vote, l'unanimité s'est réalisée contre la modification de la loi du 2 Août. Cependant, il est à préciser qu'un groupe important des manifestants n'avait aucun mandat de vote. En conséquence, Mme GIRAUT se rallie à la proposition du Président de renvoyer à la rentrée parlementaire l'examen de cette affaire.

Il en est ainsi décidé.

M. VOURC'H qui avait été le rapporteur de la loi du 2 Août est désigné comme rapporteur et chargé de contacter les différentes associations d'aveugles.

◦ ◦ ◦

#### Matières édulcorantes.

M. le PRESIDENT rappelle qu'au cours de sa dernière séance, la Commission avait pris position au sujet d'une proposition de loi concernant les substances édulcorantes artificielles et avait décidé d'en demander, éventuellement, la discussion immédiate.

.../.....

- 4 -

Cette proposition a pour but d'interdire l'emploi de la saccharine dans les produits alimentaires, chose éminemment souhaitable depuis que le sucre n'est plus rationné.

M. MATHIEU s'était rallié au texte voté par l'Assemblée Nationale, à condition que l'avis du Ministère de la Santé publique soit conforme.

Cet avis a été demandé. Le Ministre ne s'oppose pas au vote du texte qui est d'initiative parlementaire, mais ne veut prendre aucun engagement au sujet des décrets d'application.

LE PRESIDENT a reçu la visite d'un représentant de la Société Rhône-Poulenc de fabrication de saccharine, qui considère que ce produit doit disparaître de l'alimentation mais qui pense que le texte à l'étude risque d'en gêner gravement la fabrication. Aussi, désirerait-il connaître le décret d'application.

M. BONNEFOUS estime que le vote de cette proposition de loi n'est nullement urgent et que l'on peut, sans inconvénient, le reporter à la rentrée; cette procédure permettrait une étude plus approfondie du texte et, éventuellement du décret d'application.

Mme GIRAUT pense, au contraire, que la protection de la santé publique commande de voter d'urgence cette proposition, les intérêts pécuniaires d'un fabricant de saccharine ne devant pas être pris en considération.

Dans un vote à mains levées et par cinq voix contre une, la Commission renonce à demander la discussion immédiate de ce texte et en renvoie l'examen à la rentrée parlementaire.

◦  
◦ ◦

#### Débits de boissons.

La Commission renvoie également à la rentrée parlementaire la désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 607) concernant les débits de boissons détruits par les évènements de guerre.

◦  
◦ ◦

.../.....

- 5 -

Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

M. le PRESIDENT fait savoir que l'article 11 relatif à la législation d'assistance, du projet de loi (n° 8337 AF) a été disjoint par l'Assemblée Nationale et renvoyé, pour le fond, à la Commission de la Famille de cette Assemblée.

Il serait sans doute opportun d'examiner ce texte et d'en demander éventuellement le rétablissement au Conseil de la République.

Il en est ainsi décidé.

La Commission charge son Président de s'informer auprès de la Commission de la Famille de l'Assemblée Nationale et lui fait confiance pour la décision à prendre.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of connected, wavy lines forming a stylized 'M' or 'P' shape, with a horizontal line extending to the right at the end.

**CONSEIL  
J.V. DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

-----  
**Présidence de M. Bernard LAFAY, Président**  
-----

-----  
**Séance du Mercredi 25 Octobre 1950**  
-----

-----  
**La séance est ouverte à 16 Heures 05**  
-----

**Présents :** Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD, GASSER, Bernard LAFAY, LE BASSET, LECCIA, Robert LE GUYON, Hippolyte MASSON, MATHIEU, Alfred PAGET, Paul ROBERT, Emile ROUX, VARLOT, Pierre VITTER, VOUC'H

**Absents :** MM. Raymond BONNEFOUS, BORDENEUVE, Pierre BOUDET, Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. LE DIGABEL, MALECOT, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, PLAIS, RANDRIA, REVEILLAUD, Chérif SID-CARA.

-----  
**ORDRE DU JOUR**

I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (N° 607, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant les débits de boissons détruits par les évènements de guerre.

.../..

- 2 -

- II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de ré-solution (N° 523, année 1950), tendant à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat les avantages de certaines prestations familiales.
- III - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (N° 600, année 1950), tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcolorantes artificielles.
- IV - Examen du rapport de M. Bernard LAFAY sur le projet de loi (N° 541, année 1950), concernant la profession d'opticien-lunetier détaillant.
- V - Rapport de M. VOURC'H sur la proposition de loi (N° 599, année 1950), portant modification des articles 8 et 9 de la loi du 2 Août 1949 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.
- VI - Questions diverses.

=====

COMPTE-RENDUDébits de boissons détruits par faits de guerre -

M. Bernard LAFAY, Président, invite ses collègues à désigner le rapporteur de la proposition de loi (N° 607, Année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

M. LE GUYON est désigné.

○  
○ ○

Prestations en faveur des enfants partant en vacances -

M. LE PRESIDENT prie la Commission de nommer le Rapporteur de la proposition de résolution (N° 523, année 1950) de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales, les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les Caisses Départementales des Allocations Familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances.

M. VARLOT est nommé Rapporteur.

○  
○ ○

.../..

.../...

- 3 -

Substances Edulcorantes Artificielles -

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'au cours d'une des dernières séances qu'elle a tenues avant l'interruption de la session au début d'Août dernier, la Commission l'avait chargé de rapporter favorablement la proposition de loi (N° 600, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles.

Or, un fait nouveau est intervenu pendant les vacances parlementaires : la mesure souhaitée par M. Bourgès-Maunoury, auteur de la proposition de loi, a été prise par décret N° 50 - 1269 du 5 Octobre 1950 publié au Journal Officiel - Lois et Décrets - du 11 Octobre 1950.

Cette réglementation de l'emploi de la saccharine, complétée par le jeu du bon sens de l'opinion publique, peut parfaitement être faite par décret.

Il convient donc sans doute de donner un avis défavorable à la proposition de loi devenue inutile.

Il en est ainsi décidé.

M. Bernard LAFAY est nommé Rapporteur.

◦◦◦

Aveugles et Grands infirmes -

M. LE PRÉSIDENT prie M. VOURC'H, Rapporteur, de présenter son rapport sur la proposition de loi (N° 599, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 8 et 9 de la loi N° 49 - 1094 du 2 Août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

M. VOURC'H, Rapporteur, rappelle dans quelles circonstances l'actuelle proposition, oeuvre de M. Cordonnier, a vu le jour.

L'article 8 de la loi N° 49 - 1094 du 2 Août 1949 dans son premier alinéa semblait ne considérer comme susceptible de traiter avec les pouvoirs publics que le "Comité Central pour les Aveugles Travailleurs". Au moment du vote de la loi, l'an dernier, Députés et Sénateurs, avaient l'impression que ce Comité était le seul organisme représentant des aveugles.

.../...

Fam. 25.10.50

.../..

- 4 -

Depuis, est apparue l'existence d'une minorité d'aveugles non affiliés à ce groupement et donc, fort mécontente de la disposition de cet article 8.

Comme bien l'on pense, le Comité central a largement et violemment fait savoir son désir de voir maintenir le texte primitif qui consacre pratiquement son monopole.

Ces associations dissidentes n'ont pas encore fait connaître leur point de vue.

C'est pourquoi il conviendrait sans doute de surseoir à toute décision et de provoquer cette prise de position ainsi que l'avis du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

Il en est ainsi décidé.

Le rapport de M. Vourc'h est renvoyé à huitaine.

◦ ◦

#### Profession d'opticien-lunetier -

M. LE PRESIDENT rappelle les circonstances dans lesquelles, avant la fin de la session parlementaire, son rapport sur la proposition de loi, relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, avait été retiré de l'ordre du jour du Conseil de la République. M. Mathieu, en effet, avait fait savoir qu'il déposerait un amendement important à ce texte. En conséquence, la parole est donnée à M. Mathieu.

M. MATHIEU déclare vouloir introduire deux amendements : l'un, tendant à admettre les docteurs en médecine et les pharmaciens à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, l'autre, tendant à ramener de huit à cinq années la durée de l'activité professionnelle prévue à l'article 1er.

Après un échange de vues, la Commission désigne M. Mathieu pour présenter un deuxième rapport.

◦ ◦

.../..

.../..

- 5 -

- Questions diverses -Visite au Centre d'Energie nucléaire de Saclay et Chatillon -

Le départ est fixé à Mercredi 8 Novembre à 14 Heures 45.

Visites prochaines -

- 1 - Centre National de la Transfusion sanguine ;
- 2 - Institut National du Cancer et Centres anti-cancéreux.

M. COUINAUD connaît la misère technique, autant que morale qui règne dans ces centres. Elle ne disparaîtra pas tant qu'il y aura dualité et conflit entre médecine sociale et médecine proprement dite.

M. LE PRESIDENT confirme cette opinion. Il s'agirait de préciser, une fois pour toutes, quelle autorité aura la haute main sur le "Fonds d'Action Sanitaire et Sociale".

M. LECCIA insiste sur l'importance particulière de cet aspect du problème en ce qui concerne la prévention et le traitement de la poliomyélite.

M. LE PRESIDENT pense que les Commissaires pourraient se livrer à un travail fructueux d'investigation dans ces divers domaines de la recherche scientifique, de la prophylaxie et du traitement de ces maladies sociales.

M. LECCIA attire l'attention de la Commission sur une demande qu'il a déjà adressée par lettre au Ministre de la Santé Publique concernant l'attribution prioritaire de pneumatisques aux membres du corps médical. Il souhaite que la Commission reprenne cette demande à son compte et intervienne auprès du Ministère.

Il en est ainsi décidé.

M. LECCIA signale encore l'émotion soulevée dans le pays par la mort des deux bébés décédés à la suite de l'absorption d'un sirop pectoral dont l'enquête aurait révélé qu'il contenait de la strychnine. Il demande à la Commission

.../..

Fam. 25.10.50

.../..

- 6 -

de bien vouloir intervenir à ce sujet auprès du Ministre de la Santé Publique.

Bien que cette affaire, dans sa phase actuelle, dépende uniquement de l'autorité judiciaire, il est décidé d'adresser au Ministre une lettre lui faisant part de l'émotion ressentie par les membres de la Commission qui, par ailleurs, lui font confiance pour que l'enquête soit minutieusement menée.

La séance est levée à 17 Heures 20.

Le Président,



J.C.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 9 novembre 1950

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : M . BONNEFOUS, Mmes BROSSOLETTE, CARDOT, MM. DELTHIL,  
LAFAY, LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL, MATHIEU, ROBERT,  
ROUX, VARLOT, VITTER, VOURC'H.

Excusés : MM. BORDENEUVE, PAGET.

Absents : MM. BOUDET, COUINAUD, DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT,  
MM. GASSER, LE GUYON, MALECOT, MASSON, MOLLE, N'JOYA,  
PLAIT, RANDRIA, REVEILLAUD, SID-CARA.

-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. Mathieu sur le projet de loi (n° 541, année 1950) concernant la profession d'opticien-lunetier.
- II - Rapport de M. Vourc'h sur la proposition de loi (n° 599; année 1950) portant modification des articles 8 et 9 de la loi du 2 août 1949 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.
- III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUOpticiens-Lunetiers

M. MATHIEU donne lecture de son rapport sur la proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Il propose d'y apporter deux modifications : d'une part, admettre à l'exercice de la profession les docteurs en médecine et pharmaciens qui n'étaient pas prévus dans le texte de la loi du 5 juin 1944, et, d'autre part, ramener de 8 à 5 années l'activité professionnelle prévue à l'article 1er.

M. LECCIA approuve cette dernière modification.

Le rapport de M. Mathieu est adopté à l'unanimité.

o

o o

Aveugles et grands infirmes

M. VOURC'H retrace l'historique de cette proposition de loi

.../...

qui tend à modifier les articles 8 et 9 de la loi du 2 août votée l'an dernier.

L'article 8 est relatif au monopole accordé au Comité Central des aveugles pour ce qui concerne la fabrication et la vente des objets de brosserie. L'actuelle proposition de loi tend à accorder ~~ce~~ privilège à toutes les associations d'aveugles et, en conséquence, propose la suppression du Comité Central dans le libellé de l'article 8.

Il en est résulté de véhémentes protestations de la part de ce Comité.

Le rapporteur a procédé à l'audition des parties en cause. En conclusion, il soumet à la Commission la rédaction suivante :

Article 8.- Par dérogation à la réglementation en vigueur en matière de marchés de fournitures, les services et établissements publics de l'Etat, des départements et des communes et les entreprises nationalisées, devront, au profit de tous les travailleurs aveugles, traiter, par priorité, pour leurs commandes d'articles dits de "grosse brosserie", avec les organismes, coopératives, associations ou institutions d'aveugles, et pour aveugles reconnus d'utilité publique .... (le reste sans changement).

L'article 9 de la loi du 2 août tendait à abroger un décret de Vichy du 2 juillet 1942 interdisant aux aveugles et grands infirmes l'accès du professorat dans les établissements d'enseignement public.

La nouvelle proposition de loi soumet l'application de cet article à l'avis du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

A ce sujet, aussi bien les aveugles du Comité Central que les aveugles minoritaires n'ont pas fait connaître leur avis.

La Commission de la Famille qui avait craint que le nouvel article n'apportât quelque limitation à l'article 9 de la loi, a demandé au Ministre de l'Education Nationale, tous apaisements à ce sujet.

M. LE PRESIDENT fait part d'une conversation qu'il a eue avec M. Donzelot, Directeur de l'Enseignement Supérieur qui a annoncé que la réponse du Ministère donnerait entière satisfaction.

- 4 -

Après un bref échange de vues, la suite du rapport de M. Vourc'h est renvoyée à huitaine.

La séance est levée à 10 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "MM".

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-----  
Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-----  
Séance du Mercredi 15 Novembre 1950

-----  
La séance est ouverte à dix heures cinq

-----  
Présents : MMes BROSSOLETTE, Marie-Hélène CARDOT, MM. GASSER,  
Bernard LAFAY, Hippolyte MASSON, MATHIEU, Alfred  
PAGET, VARLOT, Pierre VITTER, VOUC'H.

Excusés : MM. BORDENEUVE, Robert LE GUYON.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, COUINAUD,  
DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT,  
MM. LE BASSET, LECCIA, LE DIGABEL, MALECOT, Marcel  
MOLLE, Arouna N'JOYA, PLAIS, RANDRIA, REVEILLAUD,  
Paul ROBERT, Emile ROUX, Chérif SID-CARA.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Echange de vues sur le projet de loi (N° 711, année 1950), relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 3 Mars 1950 entre la France et la Sarre.
- II - Rapport de M. VOURC'H sur la proposition de loi (N° 599, année 1950), tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi du 2 Août 1949 relative à l'aide à apporter aux aveugles et grands infirmes.
- III - Rapport de M. LE GUYON sur la proposition de loi (N° 607, année 1950) concernant les débits de boissons détruits par les évènements de guerre.
- IV - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE-RENDU

Accords franco-sarrois

M. LE PRESIDENT signale à la Commission que l'ordre du jour du Conseil de la République comporte la discussion du projet de loi N° 711, relatif aux accords franco-sarrois dont plusieurs articles intéressent la réglementation de la pharmacie. Il était donc opportun que la Commission examinât ce projet et éventuellement, donnât son avis à ce sujet.

M. MATHIEU expose son point de vue.

Il fait part de son étonnement et de sa désapprobation que cet accord particulier, sans intérêt général, ait pris place dans le cadre des accords franco-sarrois.

Cet accord qui n'intéresse que quelques affaires ou quelques individus aurait dû faire l'objet de négociations ultérieures qui auraient permis d'harmoniser les intérêts en présence, avis ayant été pris des dirigeants de la profession.

Or, les négociateurs ont été mal renseignés. Les modalités de l'accord seront inapplicables ou désastreuses. La réciprocité prévue dans les accords est purement théorique. Quel est le français qui ira acquérir un diplôme allemand pour exercer en Sarre ?

JE termine en faisant part à la Commission de

.../...

- 3 -

son intention de prendre la parole dans le débat, soit en son nom personnel, soit au nom de la Commission, si celle-ci l'y invite pour demander au Gouvernement de rassurer les organisations pharmaceutiques et de provoquer de nouvelles discussions franco-sarroises, car l'orateur est intimement convaincu que, dans ce cas particulier, les intérêts de quelques individus ont pris le pas sur l'intérêt général.

Après un échange de vues, au cours duquel le Président approuve les observations de M. Mathieu, la Commission décide de demander le renvoi pour avis du projet de loi et donne mandat à M. Mathieu de développer ses conclusions à la tribune.

#### Aveugles et grands infirmes

M. VOURC'H donne lecture de son rapport sur la proposition de loi (N° 599, année 1950), tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi du 2 Août.

Dans le cadre des décisions prises au cours des précédentes séances, le rapporteur propose une nouvelle rédaction de l'article 8 donnant satisfaction à tous les aveugles "brossiers" sans restrictions.

Le rapport de M. Vourc'h est adopté à l'unanimité.

#### Questions diverses

M. LE PRÉSIDENT signale à ses collègues que la visite de la Cité Universitaire a été fixée au Mercredi 6 Décembre à 15 Heures.

M. MASSON s'étonne de ce que le prix de journée soit exagérément élevé dans les hôpitaux de Paris. Alors que ce prix plafonne aux environs de 700 Francs en province, il s'élève de 2 à 3.000 Frs à Paris. Cette différence est-elle due à une mauvaise gestion, à un personnel trop nombreux ?

M. LE PRÉSIDENT admet que le prix de journée soit très élevé dans les hôpitaux de Paris, mais cela s'explique par le fait que Paris est le centre médical de la nation, où de nombreux malades de province viennent se faire traiter. Il faut, d'autre part, reconnaître que cette question rejoint celle de la réforme de l'Assistance publique. On se souvient que, l'an dernier, M. Levêque, Directeur de l'Assistance Publique, fut révoqué pour mauvaise gestion. M. Leclainche, Directeur actuel a procédé à différentes réformes : notamment, en donnant certaine autonomie aux directeurs d'hôpitaux qui sont responsables

.../...

Fam. 15.11.50

- 4-

de leur gestion et ne doivent pas dépasser les crédits alloués. Il faut cependant attendre au moins deux années pour que ce travail soit mené à bien.

M. MASSON pose alors la question du contrôle des sanas privés.

M. LE PRESIDENT signale que ceux-ci sont sous le contrôle de la Sécurité Sociale qui doit toujours donner son agrément.

M. PAGET rappelle que l'an dernier, à sa demande, la Commission avait envisagé d'aller visiter les sanatoria de l'Isère.

M. LE PRESIDENT déclare que la date de cette visite sera fixée prochainement.

Un bref échange de vues s'instaure ensuite sur la tenue morale de certains sanas privés, tels que celui de Hauteville, où une enquête officielle serait souhaitable.

La séance est levée à 11 Heures 10.

Le Président,

*wfaw*

J.L.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION de la FAMILLE, de la POPULATION  
et de la SANTE PUBLIQUE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Bernard LAFAY, président.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 17 heures 15.

-o-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mme Gilberte Pierre BROSSOLETTE,  
Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. DELTHIL, René-Emile DUBOIS,  
GASSER, Bernard LAFAY, LE BASSET, Robert LE GUYON, MASSON,  
Paul ROBERT, VARLOT, Pierre VITTER.

Excusés : MM. BORDENEUVE, MATHIEU.

Absents : MM. Pierre BOUDET, COUINAUD, Mme Yvonne DUMONT, MM. LECCIA,  
LE DIGABEL, MALECOT, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE,  
Arouna N'JOYA, Alfred PAGET, PLAIS, RANDRIA, REVEILLAUD,  
Emile ROUX, Chérif SID-CARA, VOUC'H.

.../.....

- 2 -

ORDRE du JOUR  
-o-o-o-o-o-

I - Rapport de M. LE GUYON sur la proposition de loi (n° 607, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant les débits de boissons détruits par les évènements de guerre.

II - Questions diverses.

-o-o-

COMTE RENDU  
-o-o-o-o-o-

Débits de boissons sinistrés.

M. LE GUYON présente son rapport sur la proposition de loi concernant les débits de boissons détruits par les évènements de guerre. Le texte résulte d'un rapport présenté à l'Assemblée Nationale par M. Cordonnier sur trois propositions de loi : l'une, de M. Le Coutaller; l'autre, de M. Frédéric Dupont; la dernière, enfin, de M. Boivin-Champeaux. Le rapport de synthèse qui en résulte tenait compte des situations suivantes :

1°- Les débits de boissons détruits sont rouverts dans un immeuble édifié en remplacement de l'immeuble sinistré, soit sur l'emplacement primitif, soit sur un autre emplacement, sous réserve des zones protégées. Dans ce cas, un délai de six mois après la réédification de l'immeuble est accordé.

2°- Les débits de boissons sinistrés sont réinstallés dans des locaux provisoires.

Est admise la liberté de transfert à l'intérieur de la même commune suivant les nécessités du remembrement tant que l'immeuble ne sera pas reconstruit.

3°- Les débits de boissons sont transférés dans un nouvel immeuble, c'est-à-dire dans un immeuble autre que celui édifié en remplacement de l'immeuble sinistré. Il est apparu inutile, dans ce cas, de proroger le délai de deux ans prévu

.....

Fam. 29.11.1950

- 3 -

par l'article 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 jusqu'au 1er janvier 1950. En effet, le texte proposé accorde un délai de six mois pour transférer ou rouvrir le débit de boissons sinistré dans le nouvel immeuble réédifié.

Le rapporteur se proposait de reprendre les conclusions adoptées par l'Assemblée Nationale quand il reçut une lettre comportant un avis défavorable du Ministère de l'Intérieur. Cet avis dit, en substance, que le texte à l'étude est inutile car il n'apporte rien de nouveau.

M. LE GUYON déclare avoir reçu, par ailleurs, une lettre de la Fédération de l'Industrie hôtelière qui désirerait être entendue au sujet de cette proposition de loi.

Après un échange de vues, la Commission confie à M. Le Guyon le soin d'entendre la Fédération de l'Industrie hôtelière, et de s'entretenir avec M. Cordonnier au sujet de l'avis du Ministère de l'Intérieur. Puis, elle renvoie au mercredi 6 décembre, 14 heures, la suite de la discussion du rapport.

#### Questions diverses.

M. le PRÉSIDENT rappelle la visite de la cité universitaire prévue pour le mercredi 6 décembre. Le rendez-vous est fixé à 15 heures, 19 Bd Jourdan.

Puis il donne connaissance du courrier reçu par la Commission :

- une réponse du Ministre de la Santé Publique au sujet d'une intervention de la Commission sur les difficultés éprouvées par le corps médical pour se procurer des pneus de voitures automobiles. Le décret du 13 octobre 1949 a remis en vente libre les pneumatiques pour tous les véhicules automobiles et il apparaîtrait difficile de revenir à un système de répartition prioritaire en faveur d'une catégorie déterminée d'usagers.

- une lettre de l'Union générale des Aveugles remerciant la Commission du vote de la proposition de loi portant modification des articles 8 et 9 de la loi du 2 Août 1949 concernant l'aide à apporter à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

.../.....

Fam. 29.11.1950

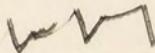
- 4 -

- une réponse du Ministre de la Santé Publique relative au choix, par le malade, de l'établissement de cure.

M. LE PRESIDENT rappelle enfin la séance au cours de laquelle M. Dacierfalque était venu entretenir la Commission des équipes de l'amitié en vue de protéger l'enfance malheureuse. Le Président est heureux d'annoncer qu'étant intervenu au Conseil Municipal sur cette question, un voeu a été adopté, tendant à accorder une aide matérielle aux équipes de l'amitié.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



M  
L  
**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

-----  
**Présidence de M. Bernard LAFAY, Président**  
-----

Séance du mercredi 6 décembre 1950.

-----  
**La séance est ouverte à 14 heures 05.**

**Présents :** M. BONNEFOUS, Mme CARDOT, MM. LAFAY, LE BASSER, LE DIGABEL, LE GUYON, PAGET, PLAIS, REVEILLAUD, VARLOF

**Absents :** MM. BORDENEUVE, BOUDET, Mme BROSSOLETTE, MM. COUINAUD, DELPHIL, DUBOIS, Mme DUMONT, MM. GASSER, LECCIA, MALEGOT, MASSON, MATHIEU, MOLLE, N'JOYA, RANDRIA, ROBERT ROUX, SID CARA, VITTER, VOURC'H.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

=====

I - Rapport de M. Le Guyon sur la proposition de loi (n° 607, année 1950) concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.

II - Questions diverses.

-----  
Compte-rendu

Débits de boissons

M. LE GUYON présente son rapport.

Il s'est mis en relation avec la fédération de l'industrie hôtelière qui lui a adressé un avis écrit dont il donne lecture.

La fédération propose de substituer dans le texte de la loi au membre de phrase : "sous réserve des zones protégées", les mots : "sans réserve des zones protégées".

La Confédération Nationale des Associations des sinistrés a également fait connaître son avis tendant également à demander la réinstallation des débits de boissons sinistrés sans tenir compte des zones protégées, réserve prévue par la proposition de loi.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Ministère de l'Intérieur a donné un avis favorable qui nécessiterait des informations complémentaires. Or, le délai, imparti au Conseil de la République pour statuer sur cette affaire, est sur le point d'expirer. Il serait donc opportun de demander une prolongation de ce délai.

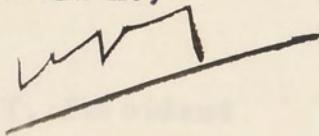
/...

- 3 -

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 14 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature consisting of a wavy line above a straight line.

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Bernard LAFAY, Président

-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du mercredi 20 décembre 1950.

-0-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 17 heures 5.

-0-

Présents : Mme Gilberte-Pierre BROSSOLETTE, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. Bernard LAFAY, LE BASSER, LECCIA, LE DIGABEL, Robert LE GUYON, MATHIEU, Alfred PAGET, PLAIS, RANDRIA, REVEILLAUD, Paul ROBERT, Emile ROUX, VARLOT, VOURC'H.

Excusés : M. BORDENEUVE.

Absents : MM. Raymond BONNEFOUS, Pierre BOUDET, COUINAUD, DELTHIL, René-Emile DUBOIS, Mme Yvonne DUMONT, MM. GASSER, MALECOT, Hippolyte MASSON, Marcel MOLLE, Arouna N'JOYA, Chérif SID-CARA, Pierre VITTER.

.... / .....

F. 20.12.1950

- 2 -

ORDRE DU JOUR.

- I - Rapport de M. Le Guyon sur la proposition de loi (n° 607, année 1950) adoptée par l'Assemblée Nationale concernant les débits de boissons détruits par les événements de guerre.
- II - Rapport de M. VARLOT sur la proposition de résolution (n° 523, année 1950) de M. Radius, tendant à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'au personnel des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les Caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances.

## III - Questions diverses.

-0-0-0-0-

COMPTE RENDU.

M. Bernard LAFAY, Président, évoque la visite faite par la Commission au centre National de la Transfusion sanguine dirigé par le Docteur Tzanck. Il rend hommage au directeur, aux chercheurs et au personnel du centre mais constate avec regrets que celui-ci fonctionne dans des conditions défectueuses et avec des moyens matériels insuffisants. Actuellement, le plasma s'y fabrique d'une manière artisanale alors qu'il serait souhaitable de le faire de manière industrielle. Le centre ne peut satisfaire qu'un dizième des demandes de l'Assistance Publique, ce qui correspond par mois à 800 flacons de 250 centimètres cubes chacun. Ces quantités sont dérisoires si l'on songe que c'est 8 litres de plasma qu'il faut injecter à un malade atteint de graves brûlures.

Mme BROSSOLETTE demande quelle est la somme inscrite au budget pour le Centre de Transfusion sanguine.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'un crédit de 4 millions lui est affecté auquel il faut ajouter une subvention de 400.000 francs allouée par la ville de Paris. En réalité, c'est la Sécurité Sociale qui lui apporte la plus grosse aide financière.

.../.....

- 3 -

M. PAGET approuve les observations faites par le Président et relate les interventions faites au cours de cette visite par les députés communistes, conformément à la campagne menée par leur parti contre la transfusion sanguine.

Au terme de ce débat, le Président signale que M. Plait a entrepris l'examen de la question de la transfusion sanguine et se propose d'en présenter un rapport devant la Commission.

Cette déclaration est enregistrée avec satisfaction.

◦ ◦ ◦

#### Débits de boissons sinistrés.

M. le Guyon, rapporteur, rappelle que la Commission l'avait chargé de recueillir des informations complémentaires auprès du Ministère de l'Intérieur, d'entendre le Secrétaire général de la Fédération Nationale de l'Industrie hôtelière, qui désirait la suppression des zones protégées, de prendre contact avec M. Cordonnier, rapporteur de la proposition de loi devant l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur s'est acquitté de cette mission. Renseignements pris, il lui est apparu qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'article 1er de la proposition.

Les observations présentées par le Ministère de l'Intérieur, selon lesquelles le texte serait "d'utilité douteuse" n'ont pas parues pertinentes à M. Cordonnier qui pense qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

On ne peut non plus accéder aux désiderata des hôteliers lorsqu'ils demandent la suppression pure et simple des zones protégées car ce serait le point de départ de graves abus. Cependant, il est souhaitable de tenir compte des cas particuliers et de faire confiance aux préfets pour assouplir la mise en application des zones protégées.

.../.....

En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, le rapporteur donne lecture des observations présentées par la direction générale des impôts qui demande que le délai de deux ans prévu par l'article 13 de l'Ordonnance du 20 octobre 1945 soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1952.

Il en est ainsi décidé.

Compte tenu de la modification de l'article 2, le rapport de M. Le Guyon est adopté.

○  
○ ○

#### Enfants partant en vacances.

M. VARLOT donne lecture de son rapport favorable à l'adoption de la proposition de résolution de M. Radius tendant à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'au personnel des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les Caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances.

Son rapport est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 17 heures 45.

Le Président,

*May*